

03 | Document d'orientations et d'objectifs

Sommaire

P 136 Préambule



Axe 1 P 139-164

L'affirmation du caractère multipolaire du territoire basé sur l'articulation entre polarités et bassins de vie

- P 140 • Orientation 1.1 : Définir **L'ARMATURE TERRITORIALE** reposant sur le principe d'une articulation entre polarités et bassins de vie

Objectif 1.1.1 : *Définition de l'armature territoriale avec identification des polarités et leurs bassins de vie*

Objectif 1.1.2 : *Définition des catégories de polarités en fonction des niveaux de service retenus*

Objectif 1.1.3 : *Mettre en œuvre un développement et une urbanisation cohérents avec l'armature territoriale définie, notamment en ce qui concerne la complémentarité des services et des équipements*

- P 149 • Orientation 1.2 : L'affirmation des **POLARITES** comme hubs de services et de mobilités

Objectif 1.2.1 : *Identification des polarités qui constituent des centralités dans lesquelles il conviendra de maintenir ou développer un certain niveau de services et de commerces*

Objectif 1.2.2 : *Identification des hubs de mobilités autour desquels il conviendra de développer l'intermodalité et les services de mobilité*

Objectif 1.2.3 : *Renforcer les connexions entre les différentes polarités du territoire*

- P 158 • Orientation 1.3 : L'irrigation des **BASSINS DE VIE** et le renforcement de leurs connexions avec les polarités

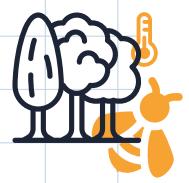
Objectif 1.3.1 : *Proposer des offres de transports collectifs adaptées aux faibles densités des secteurs à desservir avec rabattement hiérarchique vers les polarités*

Objectif 1.3.2 : *Desservir les bassins de vie et développer l'intermodalité à différentes échelles*

Objectif 1.3.3 : *Développer un réseau d'aménagements cyclables permettant le rabattement vers les polarités et répondant aux usages du quotidien et un rééquilibrage du partage de la voirie et une sécurisation des itinéraires*

Axe 2 P 165-230

Répondre aux défis du changement climatique tout en préservant la nature et la biodiversité



- P 166 • Orientation 2.1 : Préserver la **RESSOURCE FONCIERE** dans l'objectif du « Zéro Artificialisation Nette » en promouvant un nouveau modèle d'aménagement basé sur la sobriété foncière à travers la séquence Eviter-Réduire-Compenser
- Objectif 2.1.1 :** Remplir l'objectif de consommation foncière répondant aux prescriptions du SRADDET
- Objectif 2.1.2 :** Prioriser un développement urbain axé sur le comblement des « dents creuses » et recherchant la densification dans le tissu urbain existant
- Objectif 2.1.3 :** Rechercher et encourager la réhabilitation et l'exploitation de toutes les friches existantes sur le territoire
- Objectif 2.1.4 :** Lutter contre la vacance commerciale et des logements
- Objectif 2.1.5 :** Encourager et promouvoir les projets de renaturation et encadrer les projets de compensation environnementale
- P 184 • Orientation 2.2 : Préserver et garantir la qualité/quantité de la **RESSOURCE EN EAU**
- Objectif 2.2.1 :** Réduire l'artificialisation des sols pour permettre une meilleure infiltration des eaux et ainsi favoriser la recharge des nappes
- Objectif 2.2.2 :** Protéger les aires d'alimentation de captage
- Objectif 2.2.3 :** œuvrer pour avoir une meilleure gestion intégrée et durable des eaux pluviales
- Objectif 2.2.4 :** Encourager la gestion économe et durable de la ressource en eau
- Objectifs 2.2.5 :** Réduire le rejet des eaux usées dans le milieu naturel et garantir l'état écologique des cours d'eau
- Objectifs 2.2.6 :** Conditionner le développement à l'existence d'une ressource en eau suffisante
- P 195 • Orientation 2.3 : Prévenir et intégrer les phénomènes de **RISQUES** (naturels et technologiques) et de **NUISANCES** (sonores et pollution atmosphérique)
- Objectif 2.3.1 :** Favoriser un urbanisme adapté et axé sur la sobriété foncière tout en prenant en compte les caractéristiques du sol et permettant de lutter contre les effets des transitions climatiques
- Objectifs 2.3.2 :** Protéger les zones tampons et les espaces de « bon fonctionnement » du cycle de l'eau
- Objectif 2.3.3 :** Limiter les nuisances envers les populations
- P 206 • Orientation 2.4 : Réduire la **CONSOMMATION ENERGETIQUE** et développer la part des **ENR**
- Objectif 2.4.1 :** Accélérer la réhabilitation et la rénovation thermique du parc de logements et des bâtiments tertiaires et garantir la performance énergétique des bâtiments publics
- Objectif 2.4.2 :** Développer l'ensemble des potentiels énergétiques disponibles localement et promouvoir/inciter à l'autoconsommation
- Objectif 2.4.3 :** Encourager le développement des réseaux de chaleur urbains
- Objectif 2.4.4 :** Favoriser l'expérimentation et l'innovation dans les solutions de production énergétique et garantir une implantation dans le respect du patrimoine et des paysages

- P 215 • Orientation 2.5 : Préserver et développer la **BIODIVERSITE** sur le territoire

Objectif 2.5.1 : Sanctuariser les espaces naturels à forts enjeux identifiés et protéger les espaces naturels au sein de l'enveloppe urbaine

Objectif 2.5.2 : Intégrer la nouvelle trame Verte et Bleue et reconquérir la trame Nocturne

Objectif 2.5.3 : Encadrer strictement le déboisement tout en permettant des coupes ou défrichement rendus nécessaires

Objectif 2.5.4 : Garantir l'intégration et la qualité environnementale des nouveaux projets



Axe 3 P 231-270

Garantir une qualité de vie harmonieuse, un bien-être et une proximité sur l'ensemble du territoire

- P 232 • Orientation 3.1 : Accompagner la production d'un parc de **LOGEMENTS** de qualité répondant aux besoins socio-démographiques du territoire

Objectif 3.1.1 : Anticiper les évolutions socio-démographiques et sociétales

Objectif 3.1.2 : Diversifier l'offre de logement en proposant notamment des logements plus petits pour répondre au desserrement des ménages et au vieillissement de la population

Objectif 3.1.3 : Proposer une offre de logements adaptés aux populations spécifiques

Objectif 3.1.4 : Développer une offre locative sociale de qualité, équilibrée sur le territoire et encourager l'accession à la propriété

Objectif 3.1.5 : Encourager la réhabilitation du bâti et la rénovation énergétique tout en veillant au respect du patrimoine architectural et paysager

- P 245 • Orientation 3.2 : Améliorer la **DESSERTE DU TERRITOIRE** en garantissant la mobilité des habitants et en développant des solutions décarbonées

Objectif 3.2.1 : Optimiser le fonctionnement du réseau routier existant en régulant les flux et en soutenant le covoiturage afin de réduire l'utilisation individuelle de l'automobile

Objectif 3.2.2 : Concilier les enjeux de liaisons ferroviaires directes et la desserte fine du territoire et maintenir une offre adaptée entre Béthune et Saint-Pol-sur-Ternoise

Objectif 3.2.3 : Favoriser le désenclavement du territoire vis-à-vis de la MEL en développant des itinéraires et des solutions complémentaires au SERM

Objectif 3.2.4 : Affirmer le caractère essentiel d'une amélioration des liaisons ferroviaires vers Lille mais également l'enjeu d'un développement des autres axes vers Lens et Arras pour les déplacements interurbains comme alternative aux grands axes routiers saturés en heures de pointe

Objectif 3.2.5 : Pérenniser la desserte TGV en gare de Béthune vers Paris, essentielle à l'attractivité du territoire

- P 253 • Orientation 3.3 : œuvrer pour une meilleure offre et accessibilité des **EQUIPEMENTS** médicaux, sportifs, culturels et récréatifs
- Objectif 3.3.1 :** Développer l'offre d'équipements de santé et l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé
- Objectif 3.3.2 :** Conforter l'ancrage et le rayonnement des équipements structurants de santé du territoire
- Objectif 3.3.3 :** S'appuyer sur l'armature territoriale pour définir la stratégie d'implantation des nouveaux équipements sportifs, culturels et récréatifs
- Objectif 3.3.4 :** Prendre en compte et accompagner la transition numérique des services
- P 258 • Orientation 3.4 : Offrir un **MAILLAGE COMMERCIAL** territorialement équilibré
- Objectif 3.4.1 :** Rééquilibrer les activités commerciales entre les centralités et les périphéries
- Objectif 3.4.2 :** Organiser le développement commercial dans une logique d'aménagement plus durable du territoire en s'appuyant sur l'armature territoriale
- Objectif 3.4.3 :** Réguler/Empêcher le développement du commerce de flux
- Objectif 3.4.4 :** Maîtriser et accompagner la mutation des zones commerciales existantes et anticiper la constitution de nouvelles friches commerciales
- P 263 • Orientation 3.5 : Préserver et valoriser le **PATRIMOINE** bâti et naturel
- Objectif 3.5.1 :** Garantir/Maintenir la qualité architecturale et paysagère en tant que source d'attractivité, d'identité et de bien-être
- Objectif 3.5.2 :** Traiter de manière qualitative les entrées de ville et les « portes d'entrées » du territoire
- Objectif 3.5.3 :** Veiller à la sauvegarde et à la valorisation des éléments constitutifs du label UNESCO

Axe 4 P 271-300

Accélérer les dynamiques de transition économique



- P 272 • Orientation 4.1 : Répondre aux **BESOINS ECONOMIQUES** dans le respect des objectifs de sobriété foncière et de qualité urbaine, paysagère et écologique
- Objectif 4.1.1 :** Définir une stratégie d'accueil des entreprises dimensionnée aux besoins liés à l'activité économique et artisanale, équilibrée sur le territoire et dans le respect d'une gestion économe du foncier
- Objectif 4.1.2 :** Encourager le développement d'une industrie locale plus durable
- Objectif 4.1.3 :** Renforcer les filières clés du territoire et accompagner leurs mutations
- Objectif 4.1.4 :** Assurer la diversification des activités du territoire en poursuivant le développement du secteur tertiaire, en encourageant la dynamique entrepreneuriale et le développement de l'innovation technologique et du numérique
- Objectif 4.1.5 :** Développer l'économie de proximité et exploiter les opportunités autour du fluvial
- Objectif 4.1.6 :** Conditions d'implantation des nouvelles activités logistiques

- P 282 • Orientation 4.2 : Articuler la **MOBILITE** avec le **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Objectif 4.2.1 : Développer les aménagements de qualité pour renforcer l'attractivité économique

Objectif 4.2.2 : Privilégier l'accéssibilité aux zones d'activités économiques par les transports en communs et par un raccordement de ces dernières par les modes actifs au tissu urbain

Objectif 4.2.3 : Dans la perspective de la mise en œuvre du canal Seine Nord Europe, maintenir et développer les infrastructures logistiques portuaires et ferroviaires permettant le report modal du fret et le développement de solutions logistiques de proximité

- P 286 • Orientation 4.3 : Préserver une **AGRICULTURE LOCALE ET PAYSANNE**, créatrice de richesse

Objectif 4.3.1 : Préserver les espaces agricoles, éléments structurants des paysages, des fonctions écologiques et du développement économique du territoire

Objectif 4.3.2 : Favoriser et préserver l'activité agricole à travers l'émergence de nouvelles méthodes de production

Objectif 4.3.3 : Permettre et encourager les circuits courts et les structures de vente directe

Objectif 4.3.4 : Lutter contre la baisse du nombre d'exploitations sur le territoire

- P 293 • Orientation 4.4 : Œuvrer à la **VALORISATION TOURISTIQUE, PATRIMONIALE et CULTURELLE** du territoire

Objectif 4.4.1 : Valoriser les atouts et équipements du territoire pour développer de nouvelles activités économiques et l'attractivité touristique

Objectif 4.4.2 : Conforter l'ancre territorial des équipements structurants du territoire et développer leur rayonnement extra-territorial

Objectif 4.4.3 : Intégrer la stratégie touristique du territoire

Préambule

01

Préambule réglementaire



Article L141-4 du Code de l'urbanisme

«Le Document d'Orientations et d'Objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

- 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
- 2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- 3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.»

02

Le DOO, un document de mise en œuvre du Projet d'Aménagement Stratégique



Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) constitue le volet réglementaire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Il définit les modalités d'application des politiques d'urbanisme et d'aménagement affichées dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) à travers des prescriptions, parfois localisées et chiffrées.

En tant que **document opposable juridiquement**, il garantit la cohérence d'ensemble des documents de planification et de programmation des politiques sectorielles, et les subordonne (PLUi – H, PDU, PCAET, etc.). Il n'a donc **pas vocation à définir des programmes d'actions** pour chaque politique publique, mais plutôt à fournir une **feuille de route pour le développement territorial**.

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux qui contiendraient des dispositions contraires aux orientations du SCoT devront être revus et mis en compatibilité à compter de l'approbation de celui-ci.

Les prescriptions du DOO doivent elles-mêmes être compatibles avec les lois, règlements et autres documents de normes supérieures.

En outre, le DOO comprend un volet supplémentaire, le **Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)**, qui détaille la stratégie commerciale du SCoT. Il précise notamment les localisations préférentielles ainsi que les conditions d'implantation des équipements commerciaux et des infrastructures logistiques.

03

Méthodologie d'élaboration du DOO



Le DOO décline chacun des axes du Projet d'Aménagement Stratégique, ses orientations et objectifs stratégiques, en un certain nombre de prescriptions et de recommandations destinées à permettre la traduction réglementaire du projet politique, à atteindre les objectifs fixés dans le PAS.

Le contenu du DOO est ainsi structuré selon les quatre grands axes du PAS caractérisé par l'intégration d'un axe relatif à l'organisation territoriale.

Cette élaboration a été le fruit de travaux, débats et consultations menés par les instances techniques et politiques tout au long du processus.

Le DOO comprend deux grands types de mesures :

Prescriptions – P

Il s'agit des **mesures strictement opposables** dans un rapport de compatibilité aux documents de rang inférieur, ainsi qu'aux autorisations commerciales et d'urbanisme prévues à l'article L142-1 du code de l'urbanisme.

Recommandations – R

Il s'agit de **mesures incitatives ou indicatives** n'ayant pas de caractère d'opposabilité. Elles invitent toutefois les maîtres d'ouvrage à adopter une posture ou à utiliser un outil dans le cadre d'une politique d'aménagement ou d'urbanisme. Elles facilitent par ailleurs la mise en application des objectifs du PAS.

Les prescriptions et recommandations sont explicitées au travers de textes, de tableaux chiffrés, de représentations graphiques ou des schémas. Elles ont vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme de rang inférieur.

Chaque mesure est numérotée pour une identification claire et précise.

04

Le SCoT, un document vivant : la mise en place d'une gouvernance de suivi

Le SCoT doit faire l'objet d'une évaluation périodique à 6 ans. Un document inséré en annexe décrit l'ensemble des critères et des indicateurs à prendre en compte pour mesurer les effets du SCoT et apprécier la trajectoire du territoire par rapport à celle qu'il envisage.

Pour autant, **un travail de suivi continu doit être mené** dans le cadre d'une gouvernance à mettre en place, notamment composée d'une instance de pilotage de la mise en œuvre du SCoT au sein de la Communauté d'Agglomération porteur du SCoT. Il doit **s'agir à la fois d'un suivi technique et politique**. Un point d'étape à mi-parcours (3 ans) pourra être utilement entrepris et communiqué aux élus sur la base des éléments identifiés parmi les indicateurs de suivi.

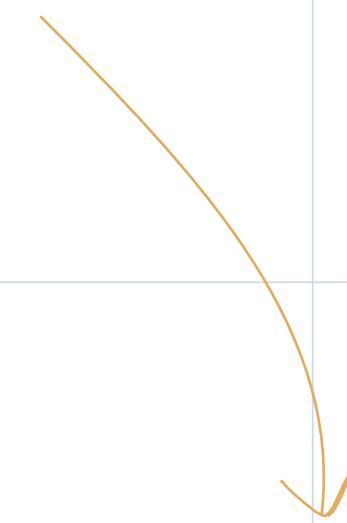


AXE 1



**L'affirmation du caractère
multipolaire du territoire
basé sur l'articulation entre
polarités et bassins de vie**

P 139-164



AXE 1

DOO



Orientation 1.1 :

Définir L'ARMATURE TERRITORIALE reposant sur le principe d'une articulation entre polarités et bassins de vie

Définition

Commune durable :

Une commune durable est un pôle de proximité à dominante rurale ou périurbaine, assurant un niveau de service de proximité, dans le cadre d'un développement harmonieux et cohérent avec le reste de l'armature territoriale.

Bassin de vie :

Un bassin de vie est un espace composé d'un réseau de communes durables, dans lequel les habitants ont tous accès au bouquet de services de proximité dans le quart d'heure et au bouquet de services intermédiaires dans une polarité à laquelle ils se trouvent « rattachés » de manière fonctionnelle.



Objectif 1.1.1 : Définition de l'ARMATURE TERRITORIALE avec identification des polarités et leurs bassins de vie

Prescription 1

Les documents d'urbanisme de rang inférieur, prennent en compte l'armature territoriale définie dans le SCoT et concourent à son affirmation.

Celle-ci identifie un maillage du territoire reposant sur le principe de polarités rayonnant sur des bassins de vie. L'identification de ces polarités est définie à partir des niveaux de fonctions, d'influence et de services qu'elles jouent ou qu'il est souhaité qu'elles jouent, sur la base d'une analyse de l'accessibilité à des bouquets de service.

Le premier niveau, constitue **le pôle urbain** structurant, qui se distingue notamment par les fonctions administratives qu'il assure (administration centrale, judiciaire, santé, universitaire, etc.), ainsi qu'en termes d'accessibilité (gare TGV).

Le second niveau est constitué **des pôles urbains intermédiaires** qui assurent des fonctions centrales en matière d'éducation, de mobilité, de commerce, de services publics, de sécurité ; ils jouent ainsi un rôle d'appui pour le territoire.

Enfin, le troisième niveau, rassemble l'ensemble des autres **communes périurbaines et rurales, dites « communes durables »**, répondant aux besoins des habitants, notamment en matière de services de proximité.

Prescription 2

Le Pôle Béthunois ; le pôle urbain structurant du territoire est constitué d'une étendue urbaine s'étalant sur plusieurs communes.

Cette polarité se distingue des pôles urbains intermédiaires notamment par la présence des fonctions administratives, politiques, judiciaires et de santé.

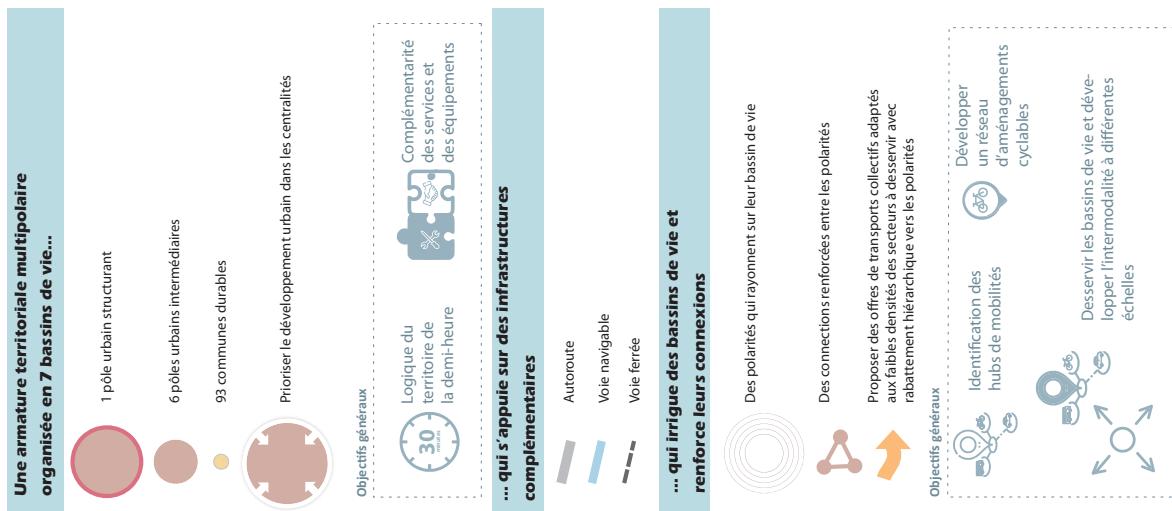
Les communes du territoire et les documents de planification de rang inférieur veilleront à conforter et renforcer ce pôle en y permettant le maintien et l'installation des fonctions et services structurants qui lui sont attachés.

Prescription 3

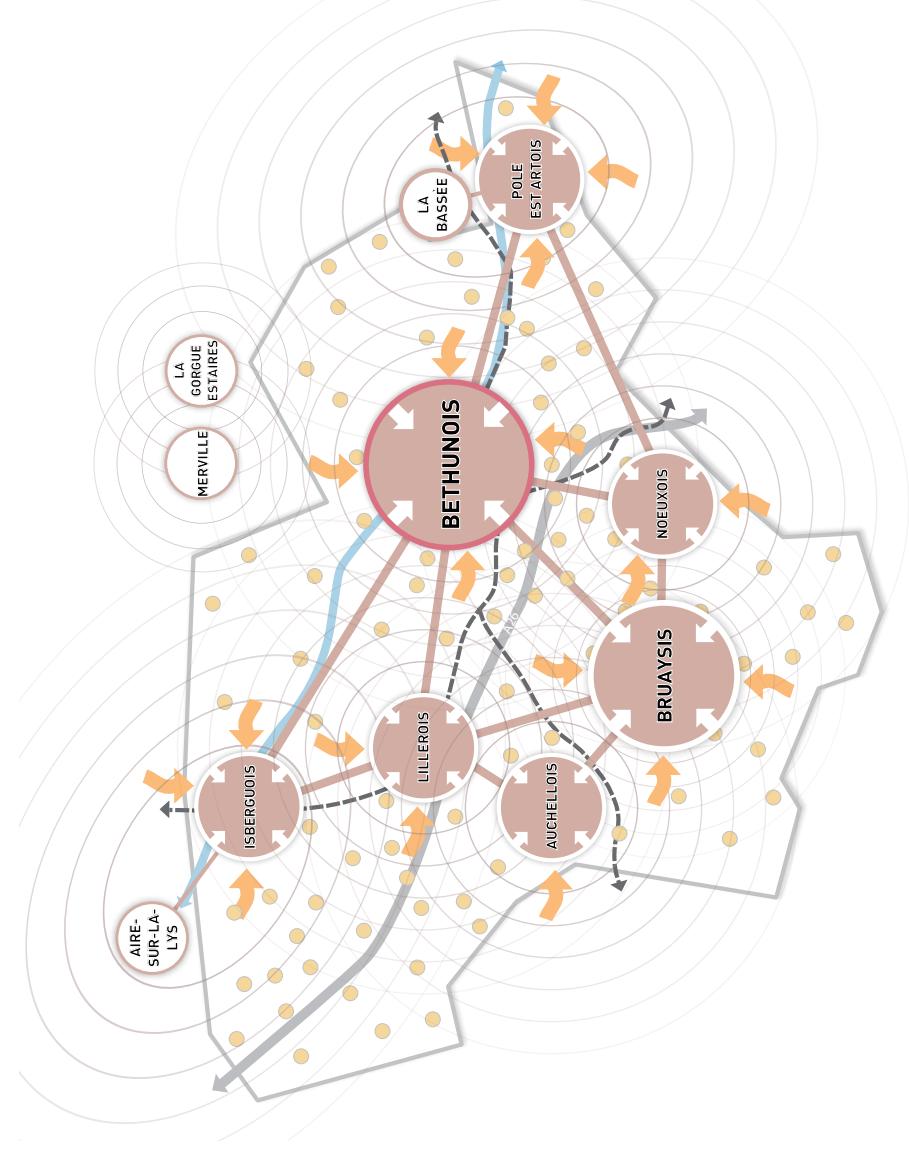
Les pôles urbains intermédiaires constituent des polarités majeures du territoire, pouvant s'étaler sur plusieurs communes, grâce aux importants équipements, services et activités qu'elles proposent rayonnant sur leur bassin de vie. Il est indispensable de conforter et renforcer ces pôles en y permettant le maintien et l'installation des fonctions et services intermédiaires qui leur sont attachés.

Recommandation 1

Les documents d'urbanisme et de mobilité de rang inférieur en vigueur veillent à favoriser l'articulation de ces polarités intermédiaires avec leur bassin de vie respectif.



AXE 1 : L'AFFIRMATION DU CARACTÈRE MULTIPOLAIRE DU TERRITOIRE BASE SUR L'ARTICULATION ENTRE POLARITÉS ET BASSINS DE VIE



Prescription 4

Les autres polarités périurbaines et rurales du territoire, **les «communes durables»**, lieux de vie du quotidien, se caractérisent par un développement urbain plus mesuré, devant leur permettre de maintenir à minima leur niveau de population actuel (renouvellement et équilibre générationnel et social), et garantir un niveau d'équipements et de services de proximité indispensable.

Recommandation 2

Les documents de planification de rang inférieur doivent favoriser le maintien des niveaux de population dans les communes durables, les niveaux de services et d'équipement propres à leur niveau de polarité, ainsi qu'un niveau d'accessibilité en rapport.



Objectif 1.1.2 : Définition des catégories de **POLARITÉS** en fonction des niveaux de service retenus

Recommandation 3

L'offre de services est basée sur trois niveaux correspondant aux différentes polarités territoriales, qui pourrait être déclinée comme suit (exemple de déclinaison des services) :

Proximité : Arrêts de transport en commun, stations de vélo partagé, épiceries, supérettes, boulangeries, boucheries – charcuteries, AMAP, marchés locaux, bureaux de poste, relais petite enfance, micro-crèches, médecins généralistes, personnes âgées : soins à domicile, infirmiers, coiffeurs, parcours santé/sportifs, bibliothèques, écoles maternelles et élémentaires, etc. (cf. tableau ci-dessous)

Intermédiaire : Gares, garages automobiles et agricoles, aires de covoiturage, tous les types de commerces – hypermarchés, banques, restaurants, espaces de coworking, pharmacies, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, opticiens, parcs, jardins, salles de sports spécialisées, collèges, écoles de conduite, etc. (cf. tableau ci-dessous)

Structurants : Lycées professionnels, résidences universitaires, UFR Enseignement Supérieur, cinémas, salles de spectacle, Résidences Universitaires, etc. (cf. tableau ci-dessous)

Exemple de déclinaison des services

NIVEAU D'ACCESSIBILITÉ : PROXIMITÉ

SE DEPLACER	Arrêts de transport en commun ou transport à la demande, stations de vélo partagé
S'APPROVISIONNER	Epiceries, supérettes, boulangeries, boucheries – charcuteries, AMAP, marchés locaux, points de vente à la ferme, produits fermiers, pressings-laveries automatiques, restaurants – restaurations rapides
HABITER	Bureaux de poste, agences postales, relais poste, points de collecte de tri
TRAVAILLER	Relais petite enfance, établissements d'accueil des jeunes enfants, micro-crèches
ETRE EN FORME	Médecins généralistes, soins à domicile, infirmiers, masseurs, kinésithérapeutes, coiffeurs, pharmacies, sports de proximité, parcours santé/sportifs, personnes âgées : soin à domicile, vétérinaires
S'EPLANOURIR	Bibliothèques et médiathèques, boulodromes
APPRENDRE	Ecoles maternelles et élémentaires, RPI

NIVEAU D'ACCESSIBILITÉ : INTERMÉDIAIRE

SE DEPLACER	Gares, haltes ferroviaires, garages automobiles et agricoles, stations-services, aires de covoiturage, bornes de recharge
S'APPROVISIONNER	Tous les types de commerces d'équipement et des personnes (alimentaires, vêtements, drogueries, quincailleries, bricolage, bijoux, surgelés) supermarchés et restaurants, restauration rapide
HABITER	Hébergements pour personnes âgées, CHRS, résidences senior, Banques et points de retrait
TRAVAILLER	Espaces de coworking, fablabs, ateliers et relais de service
ETRE EN FORME	Pharmacies, laboratoires d'analyses médicales, chirurgiens-dentistes, centres de santé pluridisciplinaires, sages-femmes, orthophonistes, psychologues, pédicures, podologues, opticiens, services d'aide aux personnes âgées, parfumeries
S'EPLANOURIR	Parcs, jardins, salles spécialisées pour le sport ou la pratique d'une activité culturelle, jardins publics, piscines, police et gendarmerie
APPRENDRE	Lycées ; collèges, écoles de conduite, formations d'apprentissage

NIVEAU D'ACCESSIBILITÉ : STRUCTURANT

SE DEPLACER	Gares TGV, Aéroports
S'APPROVISIONNER	Hypermarchés, boutiques médicales spécialisées
HABITER	Résidences Universitaires, tribunaux
TRAVAILLER	...
ETRE EN FORME	Centres hospitaliers, cliniques, médecins spécialisées, centres de santé préventive
S'EPLANOURIR	Théâtres, cinémas, salles de spectacle
APPRENDRE	UFR Enseignement Supérieur, lycées professionnels, centre de formation, archives

Recommandation 4

Les nouveaux équipements et services doivent être prioritairement localisés au sein des centralités des polarités afin de faciliter l'accessibilité pour tous les publics et de réduire les temps de parcours. L'objectif est de permettre un accès en quinze minutes pour le niveau de proximité et en trente minutes pour les niveaux intermédiaires et structurants, en utilisant des modes doux ou des transports collectifs.

Prescription 5

Il est essentiel d'assurer, notamment par le biais des documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur, le maintien et le développement d'une gamme diversifiée d'équipements et de services en fonction du niveau de polarité de l'armature territoriale, afin de répondre aux besoins de tous les habitants, actuels et futurs, d'un même bassin de vie.

Prescription 6

Conforter et renforcer le pôle urbain structurant

Ce pôle urbain a vocation à assurer un rôle central dans l'organisation et le fonctionnement du territoire grâce à ses fonctions administratives, son offre de transports, ses niveaux d'emplois, ainsi que son offre de logements, d'équipements et de services majeurs. Pour cette polarité structurante, il s'agit donc de :

- conforter l'existant et de renforcer les fonctions centrales (administratives, judiciaires, etc.) ;
- renforcer l'offre économique (niveau et diversité des emplois, etc.) ;
- renforcer et densifier l'offre de logements, notamment aux abords des « hubs de mobilité » ;
- garantir et d'améliorer son accessibilité à l'échelle locale, régionale (vis-à-vis de la métropole lilloise notamment) et nationale (TGV), voire internationale (Belgique, Grande-Bretagne) ;
- diversifier et élargir son offre d'équipements et de services de la gamme au regard de l'armature territoriale ;
- d'y implanter les futurs équipements et services dont le rayonnement correspond à son niveau de polarité en ce qu'ils rayonnent sur l'ensemble du territoire voire au-delà, et répondent aux besoins de toute la population de l'Agglomération.

Prescription 7

Préserver et renforcer les pôles urbains intermédiaires

Ces pôles ont pour vocation de fournir une offre de services intermédiaires à l'échelle locale, garantissant ainsi que les habitants du bassin de vie correspondant puissent y accéder en moins de trente minutes. Pour ces polarités, il s'agit de :

- ➔ conforter l'offre de services et d'équipements existants correspondant au niveau de polarité intermédiaire ;
- ➔ renforcer et densifier l'offre de logement, notamment aux abords des 'hubs de mobilité' ;
- ➔ garantir et améliorer l'accessibilité aux services et équipements pour l'ensemble des habitants du bassin de vie correspondant ;
- ➔ garantir et améliorer son accessibilité à l'échelle locale ('inter-pôles') et régionale ;
- ➔ diversifier et élargir leur offre d'équipements et de services correspondant à leur niveau de polarité de manière à rayonner sur l'ensemble du bassin de vie et à répondre aux besoins de ses habitants.

Prescription 8

Garantir le niveau de développement et de dynamisme des communes durables

Ces polarités ont pour vocation première d'organiser au plus près des habitants des services et équipements de proximité, du quotidien. Elles assurent l'accès à un bouquet de services tout en assurant le maintien de leur caractère rural. Pour ces communes, il s'agit avant tout de :

- ➔ permettre un développement mesuré au regard de leurs besoins spécifiques (logements, etc.) propres à leur niveau de polarité ;
- ➔ faciliter l'accessibilité de tous aux différents équipements et services de la commune et de la ou des polarités dont elles relèvent en termes de bassin de vie ;
- ➔ diversifier et élargir leur offre d'équipements et de services correspondant à leur niveau de polarité de manière à répondre aux besoins de leurs habitants.



Objectif 1.1.3 : Mettre en œuvre un développement et une urbanisation cohérents avec l'armature territoriale définie, notamment en ce qui concerne la complémentarité des services et des équipements

Prescription 9

Dans le tissu urbain, les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur, facilitent et priorisent l'intensification, la densification, ainsi que le renouvellement urbain pour maintenir un niveau de population avec une offre de logements adaptée. Cela permet de renforcer et d'affirmer les différentes polarités identifiées et constitutives de l'armature territoriale.

Prescription 10

Le développement urbain, les opérations de renouvellement urbain, de diversification de l'offre de logements, de densification de l'habitat, de mixité fonctionnelle, etc. doivent être prioritairement réalisés à proximité des équipements structurants de transport en commun (gare, arrêts de Transport Collectif en Site Propre ou de Bus à Haut Niveau de Service, ...) ou de mobilité alternative à la voiture, afin notamment de garantir une accessibilité « plus vertueuse » des futurs habitants aux bouquets de services.

Prescription 11

Les nouveaux programmes d'habitat doivent se faire dans le respect de l'armature territoriale définie, des formes urbaines existantes et des particularités urbaines, en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle ainsi qu'une densification raisonnée et raisonnable, dans l'esprit d'une optimisation du foncier disponible.

Par conséquent, l'urbanisation doit être privilégiée dans les zones où les niveaux de services et d'accessibilité sont déjà établis.

Prescription 12

Chaque nouvel espace urbanisé doit être perçu comme contribuant au renforcement d'une polarité ou faisant partie de l'aire d'influence d'une polarité (bassin de vie).

En conséquence, cet espace doit impérativement intégrer la question de l'accès et de l'accessibilité aux niveaux de services correspondants.

Recommandation 5

La collectivité est appelée à développer toute démarche interterritoriale sur la base d'enjeux communs, notamment dans les domaines du transport fluvial, des dynamiques économiques, de la santé, des mobilités, des continuités écologiques, ...



Une armature territoriale cohérente avec l'armature régionale.

L'élaboration de l'ossature régionale (Règle générale 13 du SRADDET) repose sur un double niveau d'analyse : une analyse fonctionnelle considérant 4 fonctions majeures (hubs, tête de réseau, pôle de service supérieur, porte d'entrée régionale), et une analyse communale basée sur un recensement de 36 équipements appartenant à la gamme intermédiaire.

Cette approche rejoint celle du territoire de la demi-heure dans la dimension « gamme de services disponibles », en y ajoutant finalement la dimension « niveau d'accessibilité à ces services ». Ainsi, si le SRADDET considère avant tout la notion de maillage, le « territoire de la demi-heure » s'appuie davantage sur la qualité de vie des habitants reposant sur leur capacité à accéder dans un temps jugé acceptable à une gamme de services jugés constitutifs de cette qualité de vie.

Les deux approches sont donc clairement complémentaires et celle du « territoire de la demi-heure » permet une déclinaison à une échelle plus fine du réseau de polarité esquissé par le SRADDET.



Orientation 1.2 :

L'affirmation des **POLARITES** comme hubs de services et de mobilités

Définition

Hub de mobilité :

Un hub de mobilité est un lieu stratégique spécialement aménagé et équipé afin que l'usager puisse choisir entre plusieurs modes de transport, dans le but de réduire son temps de trajet et faciliter ses déplacements. Pour en améliorer la pertinence et l'efficacité, ces lieux dispensent une information adaptée, complète et innovante et agrègent une multiplicité de services de mobilité et du quotidien.

Il peut s'agir notamment des pôles gares ou haltes ferroviaires, ou encore des arrêts de transport collectif des lignes structurantes (BHNS, TCSP, ...) caractérisés par la confluence de plusieurs lignes stratégiques et un niveau de fréquentation significatif.



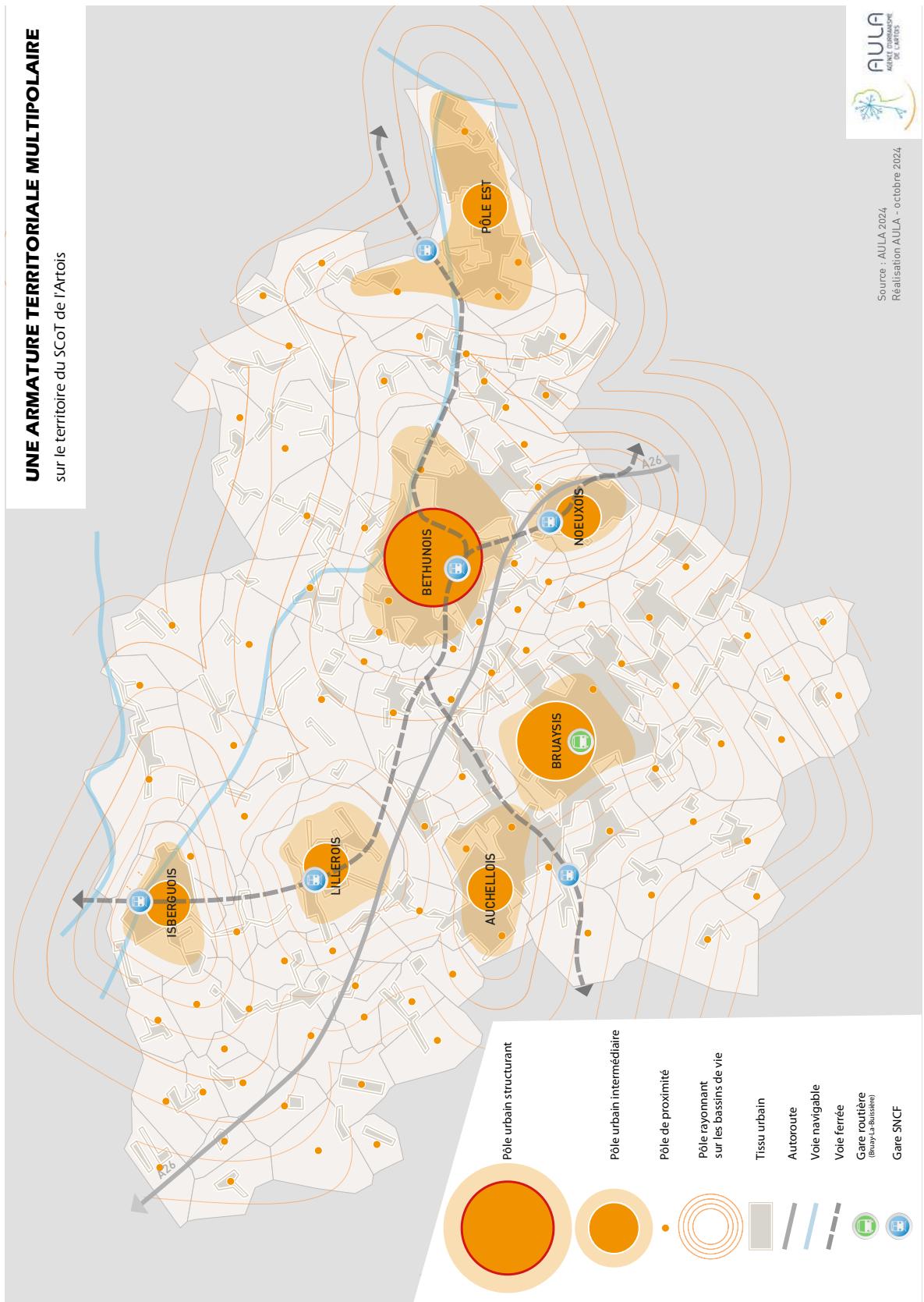
Objectif 1.2.1 : Identification des polarités qui constituent des centralités dans lesquelles il conviendra de maintenir ou développer un certain niveau de services et de commerces

Prescription 13

Il est nécessaire de préserver et de promouvoir les polarités en tant que zones stratégiques offrant une diversité de services, d'équipements et de commerces indispensables à la population de leur bassin de vie respectif.

UNE ARMATURE TERRITORIALE MULTIPOLAIRE

sur le territoire du SCOT de l'Artois



Recommandation 6

Pour chacune des polarités, il convient de s'adapter aux besoins des populations, notamment concernant les fonctions sociales suivantes :

Vivre, Travailler, S'approvisionner, Apprendre, Etre en forme, S'épanouir et Se déplacer

Prescription 14

Les polarités doivent garantir et développer un niveau adapté d'équipements et de services correspondant à leur niveau de polarité.

Certains équipements, de par notamment la spécificité de leur aire d'influence, pourront s'affranchir de cette structuration, en ce qu'ils répondent à une offre de service dépassant les besoins de la population du bassin de vie rattaché à la polarité dans laquelle ils sont implantés (exemple : cinéma).

Prescription 15

L'armature territoriale est caractérisée par l'identification d'une polarité structurante, le pôle Béthunois, et de 6 polarités intermédiaires :

- pôle Bruaysis
- pôle Noeuxois
- pôle Lillerois
- pôle Isberguois
- pôle Est-Artois
- pôle Auchellois

Chaque polarité se définit par un « secteur urbain » identifié sur la base d'une analyse des niveaux d'équipement existants.

Cette étendue urbaine s'affranchit des limites administratives et ne revêt pas un caractère réglementaire dans le sens où elle est caractérisée par une certaine porosité et une évolutivité à la marge ; elle est donc identifiée à titre indicatif.

Il conviendra (notamment dans les documents d'urbanisme de rang inférieur) d'adapter ces secteurs en prenant en compte les caractéristiques locales particulières en termes de tissu urbain, d'équipement, de desserte, etc.

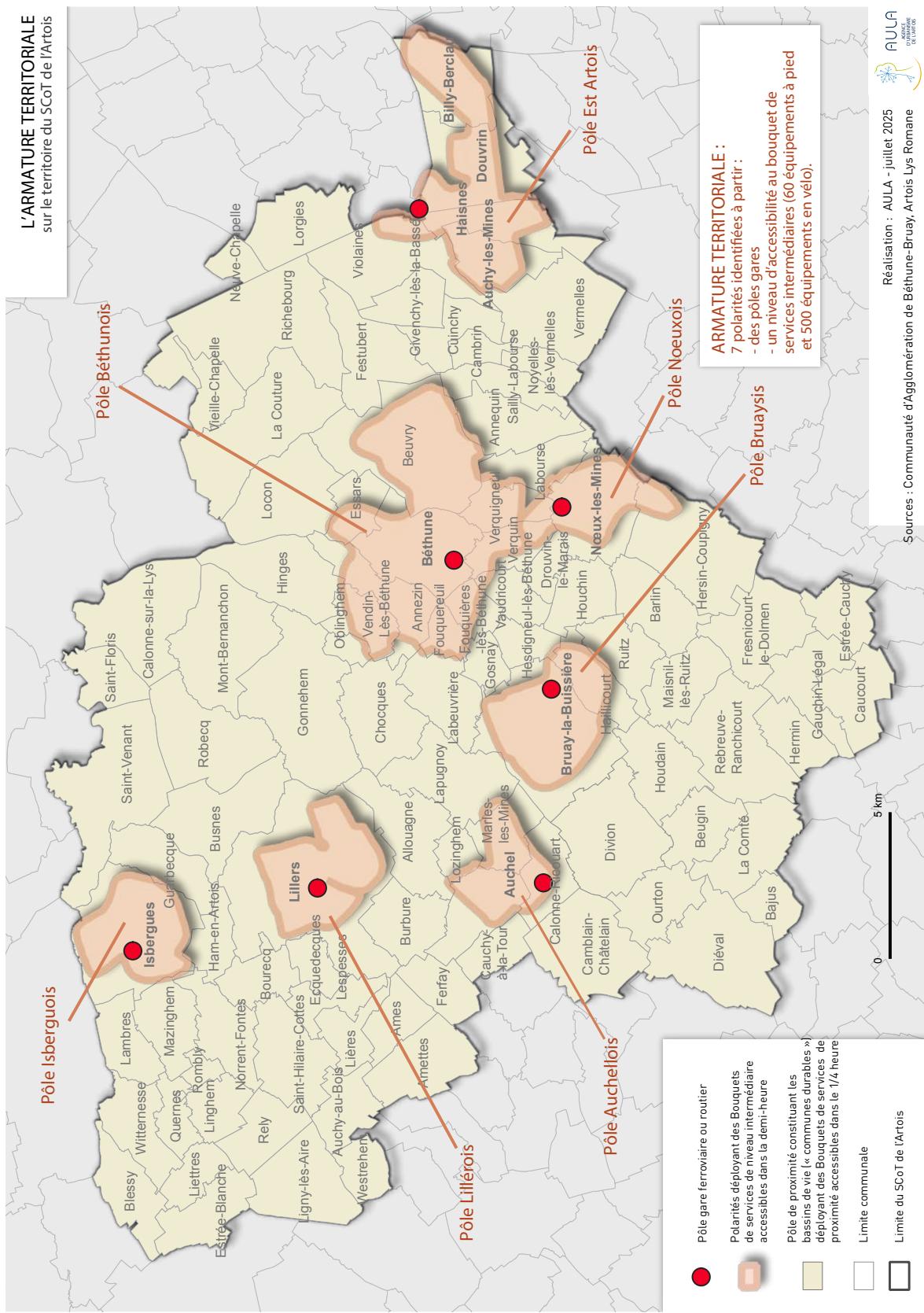


Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois



Objectif 1.2.2 : Identification des hubs de mobilités autour desquels il conviendra de développer l'intermodalité et les services de mobilité

Prescription 16

De manière générale, les 7 polarités identifiées constituent **des hubs de mobilité** en tant que tel, dans lesquels l'offre de mobilité intermodale doit être développée et recherchée.

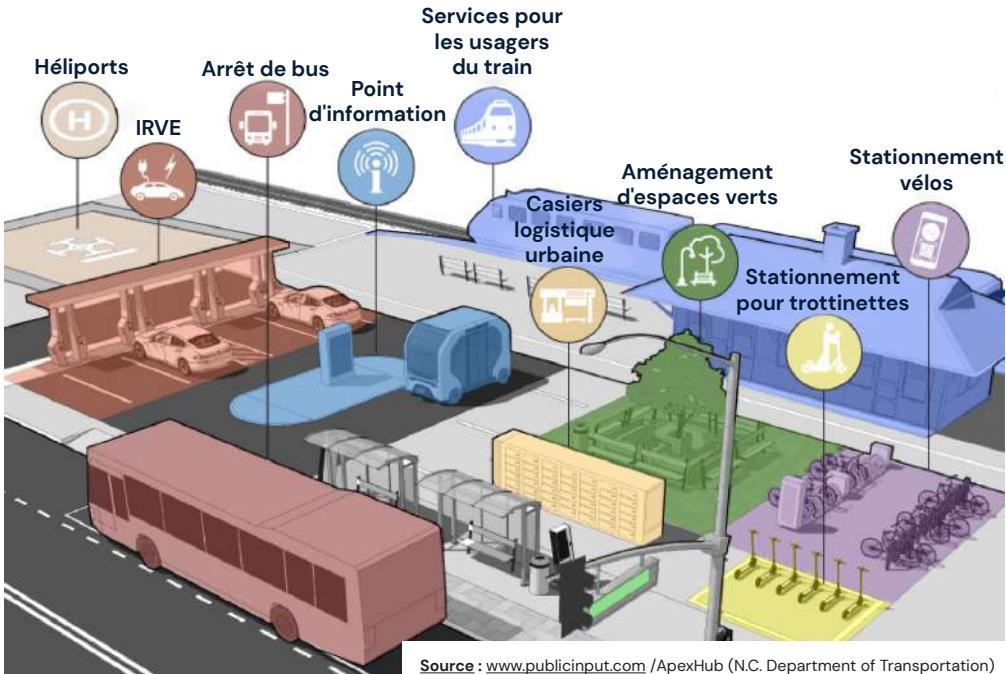
Tout nouveau projet de développement urbain doit prendre en compte cette dimension et contribuer à améliorer l'intermodalité en fonction des besoins spécifiques au niveau de la polarité, en assurant une répartition équilibrée des différents modes de transport (marche, vélo, transports en commun, covoiturage, etc.), et également en évitant les incidences sur les ressources naturelles.

Le concept de Hub de mobilité doit également intégrer les problématiques attachées à la société inclusive, prenant en compte les besoins spécifiques des populations à mobilité réduite, liée à un handicap ou au vieillissement.





Principes d'aménagement d'un "Hub"



Source : www.publicinput.com/ApexHub (N.C. Department of Transportation)

Un "Hub de mobilité" est un centre de multiconnectivité concentrant plusieurs options de mobilité multimodale et offrant également une pluralité de services intégrés et connectés. Il concentre ainsi plusieurs fonctions urbaines, notamment en termes d'habitat et d'activité économique ; il appelle à ce titre un certain niveau de densité.

Le concept de "Hub de mobilité" doit également intégrer les problématiques attachées à la société inclusive, prenant en compte les besoins spécifiques des populations à mobilité réduite, liée à un handicap ou au vieillissement.

Prescription 17

Au regard de l'offre existante en matière ferroviaire, et notamment dans la perspective du projet de Service Express Métropolitain Régional (SERM) porté par la Région Hauts-de-France, il est nécessaire de porter une attention particulière sur les secteurs desservis par les transports collectifs et d'y développer la fonction intermodale.

Les pôles gares et pôles d'échanges multimodaux sont donc spécifiquement identifiés comme de potentiels « hubs de mobilité », où il est essentiel de rechercher le développement de l'offre de services ainsi qu'une densification urbaine appropriée. Sont ainsi identifiés les « hubs de mobilité » suivants :



le pôle d'échange multimodal de Béthune, hub principal (TER, TGV et réseau de transport collectif urbain) ;



les pôles d'échanges d'Isbergues, Lillers, Nœux-les-Mines et de La Bassée, en tant que hubs de rabattement (TER) ;



les haltes ferroviaires de proximité de Beuvry, Cuinchy, Ham-en-Artois, Chocques, desservies par des trains omnibus, et **Vis-à-Marles, Calonne-Ricouart, Pernes-Camblain** (TER), dont la fréquence des dessertes vers Béthune doit être améliorée.

La halte ferroviaire de Fouquereuil est quant à elle à la fois desservie par les trains omnibus sur l'axe Hazebrouck-Béthune-Lens et l'offre vers Saint-Pol-sur-Ternoise. La remise en service du « shunt » de Fouquereuil permettrait de distinguer les trafics sur les deux axes et d'accroître la fréquence de la ligne reliant Saint-Pol-sur-Ternoise à Béthune.

Les communes de Bruay-la-Buissière et Auchel ne sont pas desservies directement par le ferroviaire, mais doivent être considérées également comme des « hubs de mobilité ». Cela se justifie par leur ancrage sur le réseau de transport collectif urbain et leur raccordement aux lignes structurantes du BHNS (pôle gare routier).

Prescription 18

Sur chacun de ces « hubs de mobilité », il convient d'anticiper la nouvelle offre ferroviaire en créant les conditions nécessaires à un rabattement adapté (stationnement, accessibilité en transports en commun et modes doux). Afin de limiter la pression foncière liée au stationnement, une attention particulière sera portée au renforcement des modes alternatifs.

Le liaisonnement (décarboné) de ces « hubs de mobilité » avec des aires de stationnement excentrées doit également être recherché, notamment à travers l'aménagement de stations de mobilité rurales comprenant une aire de covoiturage.

Une coordination avec l'intercommunalité voisine (Métropole Européenne de Lille) devra être engagée afin d'optimiser ces liaisons et ces dessertes.

Prescription 19

Ces « hubs de mobilité » peuvent être renforcés par d'autres sites émergents situés aux points stratégiques identifiés le long des flux ou aux intersections pertinentes, tout en préservant l'armature territoriale établie et l'équilibre des polarités.



Prescription 20

Les fonciers requis pour les pratiques intermodales doivent être intégrées aux documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur afin de réduire la contrainte de la rupture de charge : stationnement vélo, dessertes autobus, stations d'autopartage, aires de covoiturage, déploiement des infrastructures de recharge, parcs relais, aires de stationnement, etc.

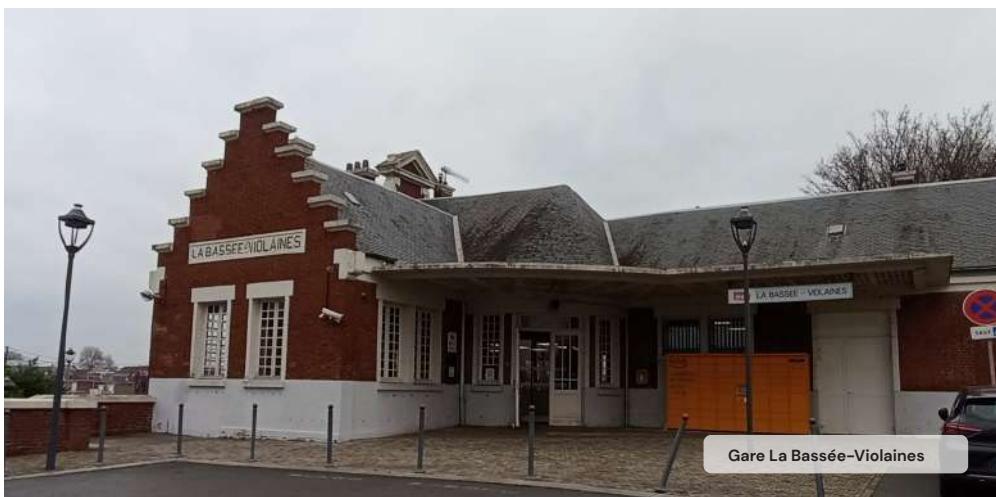


Objectif 1.2.3 : Renforcer les connexions entre les différentes polarités du territoire

Prescription 21

Le TER et le futur SERM doivent jouer un rôle essentiel dans les déplacements vers les territoires voisins ainsi que pour les déplacements internes au territoire, notamment grâce à l'intégration tarifaire.

Il convient ainsi de garantir cette intégration, y compris pour les trajets au départ ou à destination de la gare de la Bassée-Violaines, et de soutenir toute initiative, en termes d'aménagement, visant à promouvoir l'utilisation du TER pour renforcer la connexion entre les différentes polarités du territoire.



Prescription 22

Les documents d'urbanisme et de mobilité de rang inférieur doivent intégrer des mesures adaptées pour aménager des infrastructures facilitant une meilleure liaison entre les polarités, en assurant la sécurité des déplacements pour tous les modes de transport (alternatifs à la voiture individuelle). Il est également primordial de minimiser les impacts sur l'environnement et les paysages.

Prescription 23

Le réseau de transports collectifs doit permettre d'améliorer les liaisons entre les différentes polarités de l'armature territoriale, tout en desservant les principales zones d'habitat, d'emploi, de services et d'équipements.

Prescription 24

En complémentarité des lignes bulles existantes, des efforts doivent être réalisés pour améliorer la régularité, la fréquence et l'information voyageurs sur les lignes principales et à terme sur l'ensemble du réseau.

Prescription 25

Les itinéraires du Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR) et les routes à grande circulation doivent être prises en compte dans tout projet d'aménagement ou de mobilité.

Prescription 26

Le DOO n'identifie pas de besoins majeurs en matière de développement d'infrastructures routières structurantes. Ainsi, l'accent est mis sur l'optimisation du réseau routier existant, tant du point de vue du fonctionnement que de la sécurité.

Les projets routiers engagés, ou ayant pour vocation principale de régler une situation avérée particulièrement accidentogène, dangereuse ou génératrice de nuisances du point de vue du cadre de vie et environnemental, comme la déviation de la RD943 à Ourton et Divion, pourront être poursuivis.

De plus, sur le réseau routier, une attention sera portée au rééquilibrage du partage de la voirie, aux enjeux d'intermodalité à travers une signalisation adaptée, l'aménagement des axes d'intérêt régional, essentiels pour les flux d'échange et de transit, ainsi qu'aux itinéraires spécifiquement désignés pour les convois exceptionnels, tout en prenant en compte les contraintes liées à l'accessibilité et la circulation des engins agricoles.

Recommandation 7

Il est préconisé de développer des équipements permettant d'assurer le confort, l'attente, l'information et la protection des usagers, tout en préservant l'intégrité des paysages.





Orientation 1.3 :

L'irrigation des BASSINS DE VIE et le renforcement de leurs connexions avec les polarités



Objectif 1.3.1 : Proposer des offres de transports collectifs adaptées aux faibles densités des secteurs à desservir avec rabattement hiérarchique vers les polarités

Prescription 27

Conformément à la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités, une offre de transport collectif doit permettre la desserte des zones à faible densité de population afin de faciliter l'accès aux pôles urbains et aux centres-bourgs.

Le DOO prescrit que l'offre de transport à la demande doit répondre aux besoins des habitants des zones moins peuplées du territoire, en favorisant la connectivité des bassins de vie avec les polarités selon les différents niveaux de service définis et en intégrant les problématiques liées à la société inclusive, notamment en matière d'accessibilité.

Pour les liaisons interurbaines transfrontalières (vers la Flandre Lys ou la CAPSO par exemple), particulièrement en l'absence d'une offre ferroviaire, des solutions alternatives doivent être proposées, dans le but d'optimiser continuellement la desserte des bassins de vie. (Exemple : mise en place d'un service de Car à Haut Niveau de Service (CHNS)).

Recommandation 8

La consolidation du service de transport à la demande déjà en place sur le territoire et le renforcement de la communication autour de ce mode de transport sont encouragés.

Prescription 28

Les offres de transport collectif doivent être cohérentes avec l'armature territoriale afin d'assurer que tous les habitants aient accès aux bouquets de services.

Il est ainsi primordial de promouvoir des solutions de mobilité innovantes, notamment celles qui sont décarbonées, et qui permettent de répondre aux besoins spécifiques des populations vieillissantes.



Objectif 1.3.2 : Desservir les bassins de vie et développer l'intermodalité à différentes échelles

Prescription 29

Les solutions intermodales doivent être recherchées à plusieurs échelles afin de répondre aux principes du territoire de la demi-heure et de la ville du quart d'heure. Le DOO demande que les mobilités de proximité soient développées, permettant de répondre aux besoins du quotidien des habitants, en 15 minutes en modes doux pour les services de niveau proximité.

Les parcours de mobilités douces, en particulier, doivent être aménagés de manière à être sécurisés et accessibles entre les lieux de résidence et les équipements, services et emplois, dans le but de rapprocher les bassins de vie des polarités.

Recommandation 9

En dehors du cadre de la proximité, le DOO recommande d'organiser la desserte des services à travers des lignes de transport plus organisées et structurées.

Prescription 30

Pour favoriser le développement des modes de transport alternatifs, le développement du territoire doit être préférentiellement planifié autour des offres de mobilité existantes.

Prescription 31

En complément des stratégies visant à relier les bassins de vie aux polarités, des solutions de transport alternatif doivent être recherchées afin de desservir les principaux équipements structurants du territoire (tourisme, sport, culture, santé, éducation, ...).



Objectif 1.3.3 : Développer un réseau d'aménagements cyclables permettant le rabattement vers les polarités et répondant aux usages du quotidien et un rééquilibrage du partage de la voirie et une sécurisation des itinéraires

Prescription 32

Des aménagements cyclables doivent être développés en s'appuyant sur le schéma directeur cyclable élaboré par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, sur le réseau cyclable intercommunal, ainsi que le réseau des véloroutes, voies vertes, du plan vélo départemental, ainsi que, lorsqu'il existe celui de la commune concernée ou traversée. Lors de leur élaboration ou de leur révision, ces documents devront obligatoirement intégrer les objectifs du présent point 1.3.3.

Ainsi, le DOO impose obligatoirement le maintien, l'amélioration et l'intégration de cheminements cyclables et piétonniers sécurisés dans tout nouvel aménagement, tout projet d'urbanisation, de réaménagement urbain ou de voirie, en veillant à leur connexion ou connectivité avec le réseau existant, ainsi qu'en évitant les incidences sur les ressources naturelles (eau, biodiversité ...).

Les aménageurs veilleront à prendre en compte spécifiquement les contraintes d'accessibilité et de circulation des engins agricoles.

Les cheminements cyclables et piétonniers devront en outre veiller à intégrer les équipements de santé, culturels et sportifs, les sites touristiques et patrimoniaux, notamment les sites classés, inscrits ou remarquables, afin d'en améliorer l'accessibilité douce et alternative en toute sécurité.

Recommandation 10

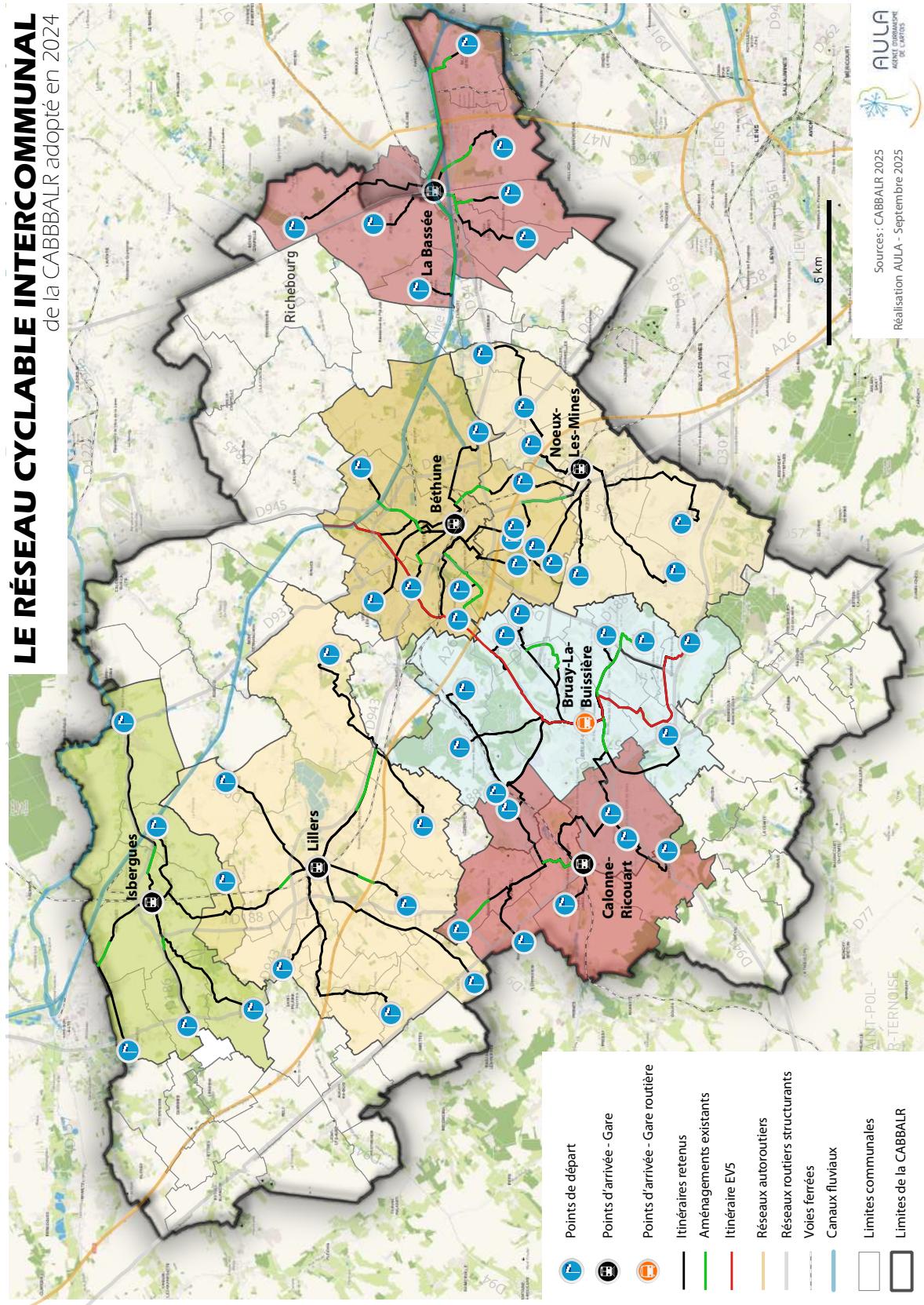
Le DOO recommande d'engager un dialogue avec les territoires voisins pour proposer la prolongation des aménagements cyclables.

Recommandation 11

Le DOO préconise aux collectivités locales et en particulier à travers les plans de mobilité, de poursuivre le développement des actions de sensibilisation et d'animation autour du vélo pour en développer l'usage.

LE RÉSEAU CYCLABLE INTERCOMMUNAL

de la CABBALR adopté en 2024



Recommandation 12

Le DOO recommande, dans le cadre d'une concertation entre les collectivités compétentes et les associations concernées, la réalisation systématique de plans de déplacements des établissements scolaires (PDES).

Prescription 33

Les aménagements cyclables proposés doivent être adaptés au niveau du trafic des routes concernées en s'appuyant notamment sur les préconisations des différents schémas précités, et celle du Cerema pour leur mise en œuvre technique.

Prescription 34

L'accessibilité aux « hubs de mobilité » identifiés (notamment les pôles d'échange multimodaux et les pôles gares) revêt un caractère structurant dans le cadre de la priorisation des aménagements cyclables à réaliser, tant du point de vue des cheminements que des équipements d'accueil (stationnement sécurisé).

Ces derniers doivent permettre de réduire les déplacements automobiles vers les « hubs de mobilité ».

Recommandation 13

Le DOO préconise le développement des services de vélos en libre-service ou en location sur l'ensemble du territoire, notamment dans le cadre des plans de mobilité ou schéma directeurs des modes doux élaborés.

Recommandation 14

Le DOO recommande de développer des services complémentaires, tels que des casiers pour ranger les effets personnels (casques, vêtements de pluie...), en particulier près des principaux équipements du territoire.

Prescription 35

Conformément à la logique du territoire de la demi-heure et de la ville du quart d'heure, et en prenant appui sur le réseau cyclable intercommunal et les itinéraires cyclables existants, il convient de poursuivre le développement du réseau cyclable permettant notamment de connecter les différentes polarités à leur bassin de vie.

Prescription 36

Le DOO prescrit le développement de stations de mobilité intégrant divers modes de transport (autopartage, vélos partagés avec ou sans assistance électrique) et visant à proposer des solutions complémentaires de rabattement.

Les itinéraires et les cheminements doivent être sécurisés.

L'objectif étant de transformer les lieux d'intermodalité en espaces de vie accessibles.

Prescription 37

Les cheminements piétons doivent être développés et aménagés selon les mêmes principes que pour les cheminements cyclables et avec la même attention particulière pour l'accessibilité et la circulation des engins agricoles.





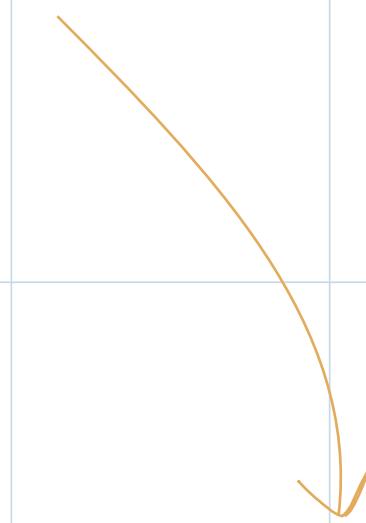
Canal d'Aire

AXE 2



**Répondre aux défis du
changement climatique
tout en préservant la
nature et la biodiversité**

P 165-230



AXE 2

DOO



Orientation 2.1 :

Préserver la RESSOURCE FONCIERE dans l'objectif du « Zéro Artificialisation Nette » en promouvant un nouveau modèle d'aménagement basé sur la sobriété foncière à travers la séquence Eviter– Réduire–Compenser

Définition

Dent creuse :

La dent creuse désigne un espace non construit, inséré à l'intérieur de l'enveloppe urbaine* et entouré de parcelles bâties.

Le comblement des dents creuses participe à la densification de l'urbanisation, recherchée en ce qu'elle permet, d'une part l'optimisation de la consommation foncière, et d'autre part, la limitation de l'artificialisation extensive des espaces urbains. En ce sens, la notion se veut aujourd'hui moins restrictive, avec la volonté d'intégrer des critères objectifs de caractérisation en fonction du contexte du site, indépendamment de la comptabilisation des surfaces concernées en tant que surface urbanisée ou non. Il convient en effet que le comblement des dents creuses ne participe ni à l'extension urbaine, ni à la poursuite de l'urbanisation linéaire, ni à l'aggravation des risques existants, ni à la perte de biodiversité ou de potentiel bioclimatique, ni à l'aggravation des conditions de desserte et d'accessibilité des populations aux différents bouquets de service.

Pour la décennie 2021–2031, les espaces enclavés au sein d'espaces urbanisés au sens du SRADDET, et d'une superficie inférieure à 500 m² sont considérés comme étant urbanisés et comme constituant un potentiel de renouvellement urbain.



Au-delà de ce seuil (et au-delà de 2031), le DOO appelle à procéder à l'identification des dents creuses en prenant en compte d'une part, une superficie pertinente au regard de la typologie communale, et, d'autre part, une analyse multicritère pouvant intégrer, de manière non exhaustive, les éléments suivants :

- **La centralité urbaine**, au regard de l'**enveloppe urbaine*** existante et des **hameaux structurants***, en évitant strictement l'urbanisation des espaces situés en limite de ce tissu et la poursuite de l'urbanisation linéaire ;
- **La continuité du bâti existant**, en évitant les effets de fracture urbaine au sein de l'enveloppe urbaine ;
- **La desserte par les réseaux** (assainissement, eau potable, électricité, gaz, défense incendie, fibre optique, ...) en prohibant les comblements pour lesquels les réseaux ou infrastructures publiques ne seraient pas suffisants ;
- **L'accessibilité aux bouquets de services** du territoire de la demi-heure, en évitant d'aggraver un défaut d'accessibilité constaté au regard du type de bouquet de service concerné en fonction du type de polarité ;
- **Les caractéristiques environnementales et paysagères**, ainsi que le **rôle écologique et bioclimatique** (puits de fraîcheur, zones humides, ...) des parcelles concernées ;
- **La desserte par les moyens de mobilité alternatifs** à la voiture individuelle, ayant pour objet d'éviter d'aggraver un défaut d'accessibilité constaté au regard des infrastructures et réseaux de transport pré-existants ;
- La situation au regard des risques, en particulier d'inondation, qu'ils soient d'origine naturelle ou technologique, qu'ils fassent l'objet d'un plan de prévention adopté ou en cours d'élaboration, ou qu'ils relèvent de phénomènes constatés, reconnus et recensés ; L'objectif étant de ne pas les aggraver. Concernant plus particulièrement les phénomènes d'inondation et de ruissellement, il convient de tenir compte des éventuelles perturbations du **fonctionnement hydrologique** du secteur.



*L'enveloppe urbaine est tracée autour d'espaces contigus, bâtis ou imperméabilisés. En cas de discontinuité du bâti, un territoire peut comporter plusieurs enveloppes urbaines disjointes, si elles sont de taille et de densité suffisante. Les espaces libres en limite d'enveloppe ne sont pas pris en compte (Les attentes en matière d'étude de densification, DDTM 80).

* Le Hameau structurant est un hameau d'importance du fait de sa taille, de son niveau d'équipement ou de service, de sa localisation au sein d'une enveloppe urbaine d'une commune voisine ou sur un axe important. Ce hameau dispose en outre des réseaux suffisants lui permettant d'accueillir de nouvelles constructions en densification.



L'impact de l'éventuelle utilisation agricole de la dent creuse sur l'activité agricole locale ; l'inscription d'une dent creuse en espace urbanisé ne doit pas aboutir à la suppression des accès aux espaces cultivés situés à l'arrière.



Friche :

D'après le Décret du 26 décembre 2023, pour identifier une friche, il est tenu compte notamment de l'un ou des éléments suivants :



Une concentration élevée de logements vacants ou d'habitats indignes ;



Un ou des locaux ou équipements vacants ou dégradés en particulier à la suite d'une cessation définitive d'activités ;



Une pollution identifiée pour laquelle son responsable ou l'exploitant du site, son ayant-droit ou celui qui s'est substitué à lui, a disparu ou est insolvable ;



Un coût significatif pour son réemploi voire un déséquilibre financier probable entre les dépenses d'acquisition et d'interventions, d'une part et le prix du marché pour le type de biens concernés, ou compte tenu du changement d'usage envisagé, d'autre part ».

A noter qu'une « activité autorisée à titre transitoire avant un réemploi prévu n'est pas de nature à remettre en cause la qualification d'une friche ».

Par ailleurs, « Ne peuvent être considérés comme des friches au sens du présent code les terrains non bâtis à usage ou à vocation agricole ou forestier.

Le foncier mobilisable ou exploitable :

Le foncier mobilisable ou exploitable se réfère aux terrains ou aux propriétés qui sont disponibles et appropriés pour être développés ou utilisés à des fins spécifiques, telles que la construction de logements, d'infrastructures, d'installations industrielles, ou d'autres projets similaires. Ces terrains peuvent être zonés ou aménagés de manière à permettre leur utilisation conformément aux plans d'urbanisme ou aux réglementations locales.

Centralité commerciale :

Une centralité commerciale désigne toute zone intégrée dans un tissu urbain structuré, caractérisée par une densité du bâti plus importante que dans le reste de l'unité urbaine dont elle est le cœur et réunissant une proportion de commerce de toute taille, de services et équipements publics, d'espaces publics favorisant la sociabilisation plus importante que dans le reste du territoire.

La centralité est donc caractérisée par une mixité des fonctions dont elle est historiquement dotée.





Boîte à outils

En application de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, et en conformité avec les objectifs énoncés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) visant à limiter la consommation foncière et à lutter contre l'artificialisation des sols, le SCoT de l'Artois vise à réduire de moitié le rythme de consommation foncière sur la période allant de 2021 à 2031, par rapport à la décennie précédente.

A l'échelle régionale, 18% de l'enveloppe de la consommation foncière accordée pour la période 2021-2031 sont réservés aux projets d'envergure régionale (PER).

Les hectares restants (soit 82% de l'enveloppe régionale) sont répartis par territoire de SCoT de telle manière que :

- 2/3 de la part accordée soit calculée à partir de la consommation observée sur la décennie 2011-2021 ;
- 1/3 de la répartition dépend du respect d'une analyse multicritère, prenant en compte :
 - La structuration et le maillage du territoire ;
 - La valorisation des dynamiques ; démographiques et économiques des territoires ;
 - La prise en compte des efforts de réduction déjà réalisés en matière de gestion économe de l'espace ;
 - La mobilisation du parc de logements vacants ;
 - La préservation des surfaces agricoles.

Les enveloppes foncières définies par le SRADDET doivent en outre permettre à minima d'assurer la « garantie communale » pour chaque territoire de SCoT.

Sur cette base, le SRADDET définit des taux d'effort par territoire de SCoT.



Objectif 2.1.1 : Remplir l'objectif de consommation foncière répondant aux prescriptions du SRADDET

Prescription 38

Le DOO prescrit d'anticiper le Zéro Artificialisation Nette, qui s'imposera de façon stricte en 2050. Les démarches précurseurs enclenchées sur le territoire seront à valoriser.

Prescription 39

Fixer des objectifs décennaux chiffrés de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation

La consommation foncière du territoire du SCoT de l'Artois lors de la décennie 2011-2021 est estimé à 766 hectares. En application du SRADDET modifié (novembre 2024), le taux d'effort de la CABBALR en matière de réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) est fixé à 67,5% ; portant donc l'enveloppe de consommation d'ENAF pour la décennie 2021-2031 à 249 hectares. Tout projet de renaturation durant cette période permettra d'abonder cette enveloppe de consommation foncière en proportion.

Cet objectif permet également de garantir l'objectif d'un hectare par commune de manière mutualisée à l'échelle du SCoT.

Cet objectif est réparti de la manière suivante :

- ➔ **47,5 % pour l'habitat (118 ha) ;**
- ➔ **47,5 % pour le développement économique (118 ha) ;**
- ➔ **5% pour les infrastructures ou équipements (12 ha).**

Conformément aux préconisations du SRADDET, l'objectif d'artificialisation, sur la base d'une réduction de moitié à chaque décennie, s'élèvera donc, pour la période 2031-2041 à 125 hectares et 63 hectares pour la période 2041-2050.

Le parti pris d'aménagement reposant sur le principe du territoire de la demi-heure invite à considérer la question de la sectorisation à travers l'armature territoriale retenue par le DOO, et reposant sur l'articulation entre différents niveaux de polarités et des bassins de vie. Ainsi, une répartition géographique des objectifs de consommation foncière pourrait trouver une traduction à travers les objectifs de densité minimale de logement d'une part, et les objectifs de consommation foncière à vocation économique par secteurs d'autre part.

Prescription 40

Conformément aux dispositions adoptées dans le SRADDET, le territoire a la possibilité de faire inscrire un certain nombre de projets considérés comme d'envergure régionale (PER), dans une enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale s'élevant au total à 1.335 ha, soit 18% de l'enveloppe de consommation d'ENAF régionale.

Ces projets devront répondre aux critères de sélection fixés dans le SRADDET et être annexés à ce dernier, dans le cadre d'un appel à projets annuel organisé par la Région.

Le DOO identifie, sans que cette liste ne soit limitative ou exhaustive, plusieurs projets qui pourraient relever des PER :

- Les projets d'extension des installations logistico-portuaires de Béthune ;
- Les projets d'extension des installations logistico-portuaires de Guarbecque ;
- Les projets d'extension de la zone industrielle de Ruitz.

Les emprises foncières de ces projets, s'ils étaient retenus au titre des PER, devront être recréitées sur l'enveloppe de consommation d'ENAF pour la décennie 2021-2031.



Les Projets d'Envergure Régionale

Conformément au SRADDET, les territoires de SCoT qui souhaiteront faire inscrire des projets dans l'enveloppe d'intérêt régional devront répondre à un appel à projet.

Ceux-ci seront examinés dans le cadre du dispositif SPER (Sélection des PER) mis en place par la Région.

Ils devront répondre à plusieurs critères : engendrer une consommation réelle d'ENAF, avoir une phase de démarrage des travaux comprise entre 2021 et 2031 et correspondre à l'une des 4 catégories définies dans la règle générale 14 du SRADDET.

ILLUSTRATION DE LA DÉMARCHE EVITER-RÉDUIRE-COMPENSER

1 : EVITER

Privilégier une alternative qui repense le projet ou son emplacement afin d'éviter toute consommation foncière et tout impact sur les milieux naturels ou la biodiversité.

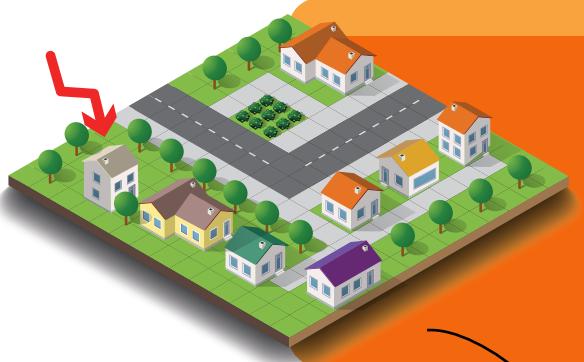
Le schéma représente par le signe « - » un logement qui n'a pas été réalisé sur un terrain en extension urbaine et à vocation agricole ou naturelle. Il a été réalisé en densifiant une parcelle déjà « consommée », par densification, représentée par le signe « + ».



2 : REDUIRE

Modifier le projet ou ajuster sa conception pour minimiser les perturbations et impacts environnementaux, et surtout les surfaces consommées.

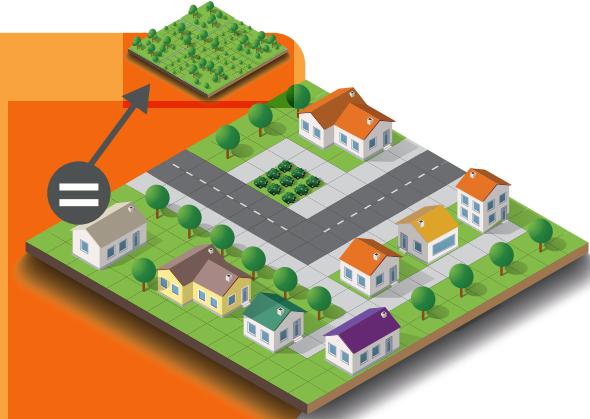
Le schéma présente une réduction de la consommation foncière au niveau de la surface du terrain (cf. flèche) pour construire un logement en R+2.



3 : COMPENSER

Créer ou restaurer des milieux naturels pour compenser les pertes environnementales causées par le projet

Le schéma représente une parcelle urbanisée (identifiée par « = ») par un logement, et qui doit être compensée par la création d'un espace renaturé (identifié par le carré végétalisé).



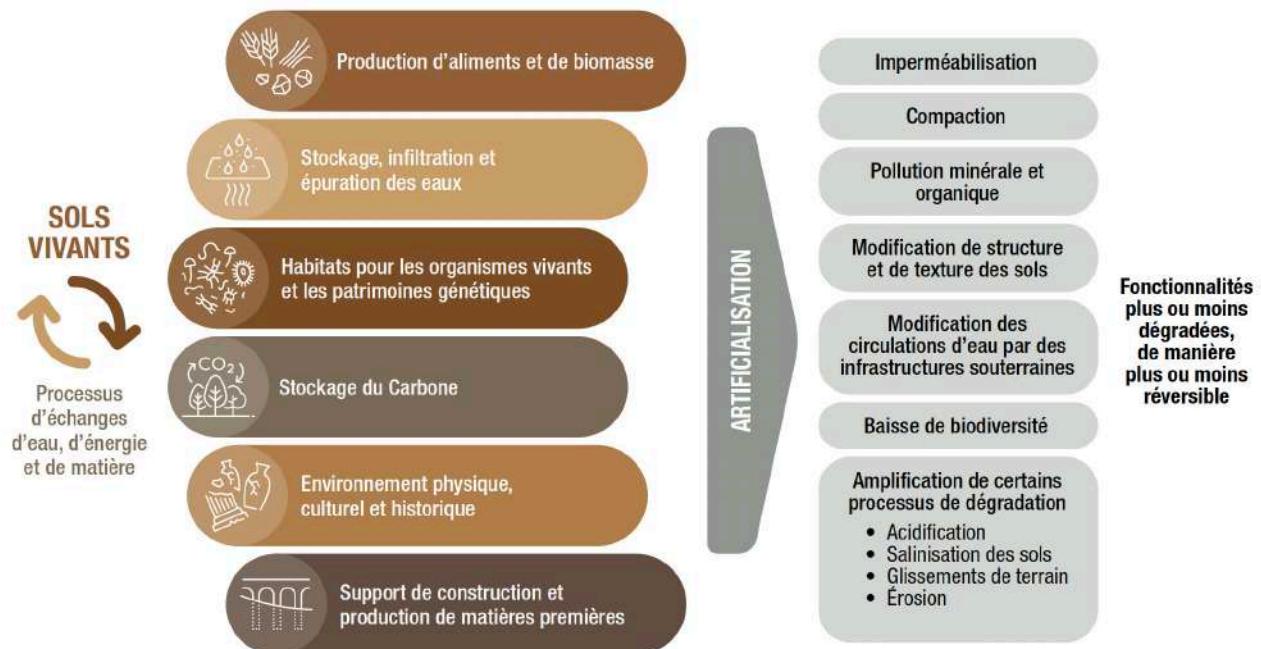
Prescription 41

Les entreprises foncières des Zones d'Aménagement concerté, à vocation d'habitat ou d'activité économique, d'intérêt communautaire ou communal, pour lesquelles un début de réalisation aura été entrepris avant août 2021, pourront être recréitées intégralement sur l'enveloppe de consommation d'ENAF pour la décennie 2021-2031.

Prescription 42

Tout nouveau projet d'aménagement ou d'urbanisation comportant une consommation d'ENAF (jusqu'en 2031) ou d'artificialisation (à partir de 2031) doit justifier de la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Conséquences de l'artificialisation sur les fonctionnalités des sols



Source : auteurs, d'après Réseau National des Aménageurs, 2020

Prescription 43

Les extensions urbaines, qu'elles soient dédiées aux fonctions d'habitat, d'économie ou mixtes, doivent rester exceptionnelles, et dans tous les cas, limitées à l'objectif de consommation foncière définis ci-dessus et répondre à l'armature territoriale.

Les documents de planification de rang inférieur veillent à identifier de manière parcimonieuse quelques zones d'urbanisation future autorisées, prioritairement dans des secteurs pauvres en dents creuses ou friches exploitables.

Les extensions urbaines autorisées doivent être obligatoirement localisées en continuité des espaces déjà urbanisés, et devront concerner prioritairement des secteurs où les niveaux de service et d'accessibilité (notamment aux transports en commun) sont déjà établis. Le développement de l'urbanisation linéaire est proscrit.

Prescription 44

La création d'une zone d'extension est autorisée, sous réserve de justifier de l'optimisation de la mobilisation de l'ensemble du foncier au sein de l'enveloppe urbaine ou en cas de difficultés avérées de mobilisation (densification, dents creuses, friches, vacance, ...) du foncier (rétention foncière).

Recommandation 15

Dans le but de favoriser la densification urbaine, la résorption de la vacance et la libération des friches, les collectivités sont appelées à mener une politique de lutte contre la rétention foncière en actionnant notamment les leviers fiscaux et en mettant en œuvre une stratégie foncière axée par exemple sur le schéma « observation-négociation-acquisition ».



Objectif 2.1.2 : Prioriser un développement urbain axé sur le comblement des « dents creuses » et recherchant la densification dans le tissu urbain existant

Prescription 45

Les zones urbaines (U) des documents d'urbanisme de rang inférieur sont à utiliser prioritairement dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement ou d'urbanisation. Il convient de justifier la localisation du projet dans une zone différente.

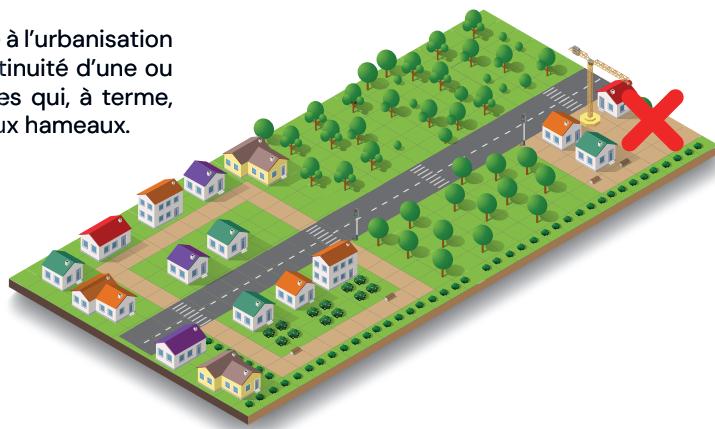
Prescription 46

Le DOO rappelle qu'au titre de l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur doivent effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des enveloppes urbaines existantes (espaces non construits, dents creuses, de faible densité, logements vacants, secteurs en mutation, etc.) et préciser la faisabilité de leur réinvestissement.

Prescription 47

Le DOO proscrit l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones en continuité d'une ou plusieurs habitations isolées qui, à terme, constituerait de nouveaux hameaux.

**Schéma exemple
d'un nouveau hameau**



Prescription 48

Afin d'engager un processus de reconstruction de la ville sur elle-même, le réinvestissement, la densification et la restructuration des tissus urbains pour l'accueil de logements, équipements et services, d'activités économiques et commerciales (...) doivent être envisagés de manière prioritaire, notamment dans les documents d'urbanisme de rang inférieur.

Ce dernier permet, dans le respect des règles en faveur des paysages et du patrimoine, les changements de destination des bâtiments existants, l'évolutivité des formes et des volumes, les démolitions et les innovations architecturales.

En complément des actions de renouvellement urbain, il favorise également l'intensification urbaine en accompagnant les divisions parcellaires et la densification verticale, par la mise en place de démarches d'urbanisme encadrées et en mobilisant l'initiative privée, afin d'enrayer les processus d'étalement urbain.

Recommandation 16

Les opérations intégrant des formes urbaines innovantes et compactes favorisant la densité sont à privilégier.

Recommandation 17

Le DOO recommande d'apprécier la notion de densification en fonction de l'environnement urbain existant, en respectant l'identité patrimoniale et de qualité du cadre de vie. Elle contribue notamment à renforcer les centralités déjà établies.

Prescription 49

L'implantation de nouvelles constructions doit se faire prioritairement à proximité des centres-bourg, notamment par le comblement de dents creuses formées par le développement des villes et villages, tout en préservant celles présentant un intérêt paysager et environnemental.

Schéma illustratif de la notion de dent creuse



Recommandation 18

Afin de limiter le mitage des paysages le long des axes de communication, il est recommandé d'adopter une forme urbaine compacte pour les nouvelles opérations dans la continuité des bourgs et des espaces structurés existants.

Recommandation 19

L'urbanisation des dents creuses et des fonds de parcelles doit être privilégiée mais ne sera pas systématique. Il est essentiel de préserver des espaces de respiration non bâti au sein de l'enveloppe urbaine existante afin de conserver des îlots de fraîcheur et de nature.

Prescription 50

Les dents creuses et les enclaves agricoles doivent systématiquement faire l'objet d'une étude de leur potentiel de densification.

Prescription 51

Les opérations de renouvellement urbain doivent être programmées en priorité par rapport aux extensions urbaines.

Les extensions de l'urbanisation ne peuvent être autorisées qu'après justification de l'impossibilité de mobiliser l'enveloppe urbaine.



La densification de l'urbanisation

La densification de l'urbanisation consiste à orienter le développement des territoires au sein de l'enveloppe urbaine. L'objectif final étant de densifier les espaces déjà urbanisés et de limiter l'ouverture à l'urbanisation. Le principe est donc de faire la ville sur la ville afin de limiter au maximum l'étalement des espaces artificialisés au détriment des espaces naturels et agricoles, et des ressources.

L'étude du potentiel de densification visant à identifier les espaces intra-urbains pouvant faire l'objet d'une mobilisation, devra notamment considérer 4 gisements principaux, que sont les dents creuses, les divisions parcellaires possibles (BIMBY), les rétentions foncières et le foncier public bâti ou non mobilisable.

Prescription 52

L'urbanisation dans les secteurs de renouvellement urbain doit respecter des principes de mixité sociale.



Objectif 2.1.3 : Rechercher et encourager la réhabilitation et l'exploitation de toutes les friches existantes sur le territoire

Prescription 53

Les collectivités disposant d'espaces urbains, industriels et commerciaux abandonnés (**friches**) définissent des stratégies de reconquête de ces lieux (réhabilitation, requalification, changement d'affectation, déconstruction, ...).

Ces bâtiments désaffectés et imbriqués généralement dans le tissu urbain doivent être considérés comme des opportunités.

Recommandation 20

Le DOO recommande de prendre en compte la biodiversité dans les opérations de réhabilitation et de requalification.

Prescription 54

Un travail de repérage et de qualification des gisements fonciers doit être réalisé par l'Agglomération afin d'assurer une veille sur **les fonciers mobilisables et exploitables** et l'identification des freins à lever pour les mobiliser.

Les documents de planification de rang inférieur veillent à reprendre ces sites et les cibler comme des emprises d'aménagement et de développement prioritaires.

Recommandation 21

Le DOO recommande la mise en place d'un travail partenarial d'observation continu pour identifier les friches mobilisables et définir des possibilités quant à leur requalification.



Objectif 2.1.4 : Lutter contre la vacance commerciale et des logements

Prescription 55

Tout projet de nouvelle construction à usage commercial, artisanal ou logistique doit justifier l'absence de possibilité d'implantation dans les cellules existantes du parc immobilier.

Prescription 56

Tout pétitionnaire qui s'apprête à cesser une activité commerciale, artisanale ou logistique est tenu d'élaborer un plan de remise en activité de la cellule libérée ou à défaut de la remettre en état, afin qu'elle soit prête à être utilisée par un nouveau pétitionnaire.

Prescription 57

Les collectivités compétentes s'engagent à poursuivre l'ensemble des programmes incitatifs dédiés à la résorption de la vacance commerciale.

Recommandation 23

Le DOO préconise que soit pérennisée la taxe sur les friches commerciales à son taux de prélèvement le plus élevé sur l'ensemble du territoire.



Recommandation 22

Le DOO préconise que le droit de préemption commercial soit instauré pour l'ensemble des collectivités du territoire et soit prioritairement mis en œuvre dans les centralités commerciales de cœur de ville.

Prescription 58

Les documents de planification, de programmation ou d'aménagement de rang inférieur favorisent les programmes de réhabilitation des logements vacants. Le DOO fixe un objectif de taux de vacance à environ 7% d'ici 2040.

Recommandation 24

Le DOO souligne la nécessité d'identifier les logements et locaux vacants ainsi que leurs propriétaires. Il est pour cela conseillé/recommandé de consolider les bases de données existantes par des relevés sur le terrain.

Recommandation 25

Le DOO préconise la mise en place de programmes de reconquête et de valorisation des logements vacants.



Objectif 2.1.5 : Encourager et promouvoir les projets de renaturation et encadrer les projets de compensation environnementale

Rappel : les mesures de compensation écologique visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, afin de garantir les fonctionnalités écologiques de manière pérenne et doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes à la biodiversité.

Prescription 59

Le DOO impose d'identifier, de protéger et préserver le patrimoine naturel du territoire en appliquant des zonages particuliers, des mesures de protection strictes et une gestion durable.

Il appartient particulièrement aux documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur de formaliser ces périmètres.

Prescription 60

Des zones préférentielles de renaturation doivent être définies sur la base d'une caractérisation écologique, notamment dans le cadre des trames vertes, bleues et noires et du schéma des espaces naturels de l'Agglomération, et en identifiant particulièrement les zones humides à préserver et à restaurer, ainsi que les champs naturels d'expansion de crues, identifiées dans le SAGE de la Lys et les périmètres de protection des captages.

Il appartient aux documents d'urbanisme de rang inférieur de reprendre ces zones afin d'encourager ou imposer leur renaturation.

Quelques sites préférentiels de renaturation, à titre indicatif, et pour lesquels un plan d'action doit être défini, ont déjà été identifiés (cartographie ci-dessous).

Prescription 61

La stratégie foncière du territoire doit intégrer la recherche d'espaces de renaturation comme levier pour dégager du potentiel de développement.

Recommandation 26

Le DOO encourage tout projet de renaturation, tel que le réensauvagement de certaines friches, encadré par un plan de gestion adapté afin d'éviter le développement d'Espèces Exotiques Envahissantes (cf. « Plantes exotiques envahissantes des Hauts-de-France », CBNBL) au profit des espèces locales (cf. se rapprocher des acteurs compétents comme le Conservatoire Botanique National de Bailleul pour obtenir une liste des essences locales).

Recommandation 27

Les zones identifiées (friches) peuvent faire l'objet d'une désartificialisation partielle ou totale.

En fonction du degré et du potentiel écologique du site, les documents de planification de rang inférieur peuvent y envisager des mesures de restrictions d'urbanisation ou imposer des mesures de valorisation écologique.



Prescription 62

La compensation environnementale s'inscrit pleinement dans la démarche Evi-ter-Réduire-Compenser, et ne peut à ce titre s'entendre que comme la solution ultime après avoir écarté préalablement toute solution d'évitement et de réduction.

Par ailleurs, la compensation doit être réalisée prioritairement au plus près du site du projet d'aménagement ou d'urbanisation, voire sur le site lui-même (utilisation des toitures, des façades, espaces verts, ...), et sur des milieux similaires. A défaut, elle doit être réalisée prioritairement dans les zones de renaturation préférentielles identifiées et sur des milieux similaires, en évitant les espaces agricoles.



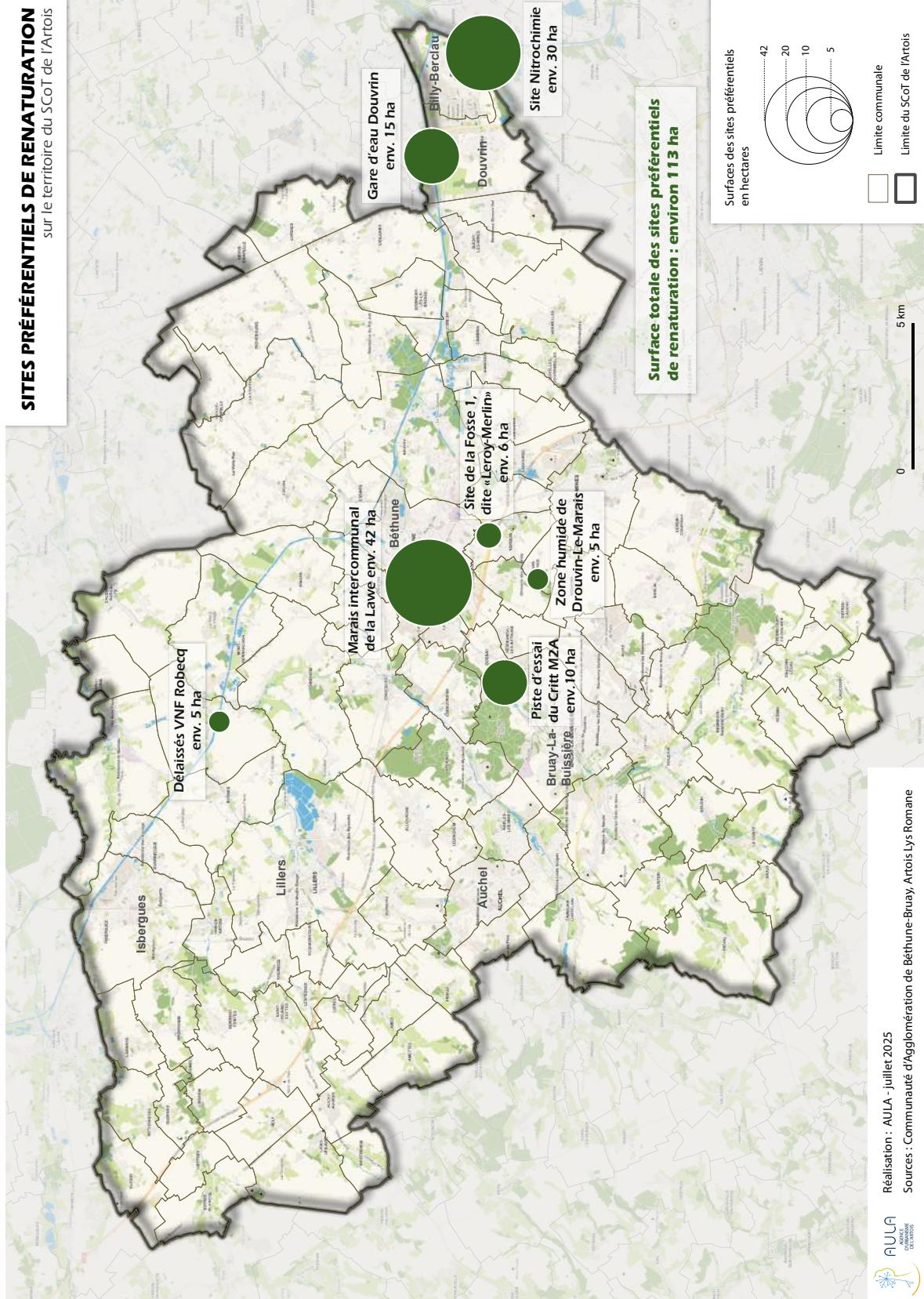
La renaturation

« De manière générale, la renaturation consiste à redonner sa place à la biodiversité et aux fonctions écologiques d'un sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. Elle désigne ainsi une large gamme d'actions pouvant s'appliquer autant dans les espaces urbains ou périurbains que dans les espaces naturels, agricoles, forestiers, littoraux ou de montagne. (...) »

Dans la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, la renaturation y est définie comme « des actions ou opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ».

Sur le terrain, la renaturation permet de renforcer les bénéfices induits des services écosystémiques et les fonctionnalités des sols.

Renaturer, Principes et méthodes, FDSCoT, 2024.





Orientation 2.2 :

Préserver et garantir la qualité et la quantité de la **RESSOURCE EN EAU**

Définition

SafN :

Les Solutions d'adaptation fondées sur la Nature (SafN) visent à protéger, gérer de manière durable et restaurer les écosystèmes, tout en répondant à l'enjeu de l'adaptation au changement climatique.



Prescription 63

Les nouveaux aménagements du territoire doivent intégrer les objectifs des documents réglementaires existants (SDAGE, SAGE ...).



Objectif 2.2.1: Réduire l'artificialisation des sols pour permettre une meilleure infiltration des eaux et ainsi favoriser la recharge des nappes

Prescription 64

Le DOO demande aux documents d'urbanisme de rang inférieur d'intégrer les éléments du schéma directeur de zonage de gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées collectives et non collectives, en les intégrant dans leur règlement et annexes.

Prescription 65

Les documents d'urbanisme locaux en vigueur doivent limiter l'imperméabilisation des sols, dans une approche globale, lors de projets d'aménagements, et désimperméabiliser un maximum dans le cadre de projets de requalification ou de renouvellement urbain.

L'objectif étant de tendre vers la « transparence hydraulique », à savoir qu'une construction doit n'avoir aucun impact sur le cycle de l'eau.

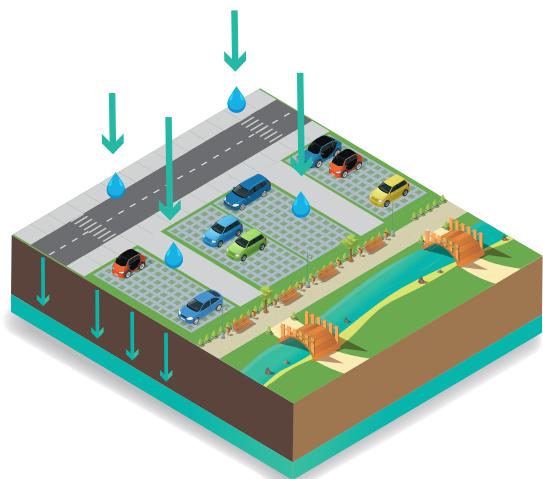


Schéma d'aménagement permettant une transparence hydraulique

Recommandation 28

Si limiter l'imperméabilisation n'est pas possible, le DOO invite à utiliser, dans les projets d'aménagements, des matériaux perméables pour permettre l'infiltration des eaux pluviales.

Prescription 66

Pour tout nouveau projet d'aménagement ou d'urbanisation, la gestion de l'eau à la parcelle est obligatoire, et passe notamment par la mise en place d'aménagements permettant l'infiltration de la goutte d'eau au plus proche du lieu où elle tombe : noues enherbées, places de stationnement végétalisées, toitures végétalisées, bassins d'infiltration ...

Prescription 67

Le DOO demande d'intégrer le traitement paysager des techniques alternatives et durables de gestion des eaux pluviales (comme les mares et les noues) ainsi que des ouvrages de stockage tels que les bassins de rétention.

Prescription 68

Le DOO impose que les **Solutions d'adaptation fondées sur la Nature** (SafN) soient un outil à mobiliser en priorité pour gérer l'infiltration des eaux et toute problématique en lien avec l'eau (comme les risques d'inondation).

Recommandation 29

Le DOO recommande d'anticiper la gestion des Solutions d'adaptation fondées sur la Nature (SafN).



Objectif 2.2.2 : Protéger les aires d'alimentation de captage

Prescription 69

Le DOO rappelle l'obligation d'intégrer les différents périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) réglementaire des captages d'eau potable ainsi que le règlement associé. Dans le même cadre, il impose la protection et la prise en compte des Aires d'Alimentation de Captages (AAC) ainsi que des règles d'urbanisme associées.

Prescription 70

Le DOO demande aux documents de rang inférieur d'intégrer les zones à enjeux eau potable, les schémas d'eau potable et les captages prioritaires afin de préserver la ressource et poursuivre sa reconquête.

Recommandation 30

Le DOO invite à ce que chaque captage soit doté d'un périmètre de protection et d'une réglementation appropriée (limitation des activités humaines, adoption de pratiques agroenvironnementales adaptées, etc.).

Cela inclut également les captages d'eau potable abandonnés, qui peuvent constituer une voie d'entrée pour les polluants.

Recommandation 31

Il est recommandé aux collectivités locales de renforcer les synergies entre les acteurs de l'eau et ceux de l'urbanisme.

Recommandation 32

Le DOO pousse au développement de Contrat d'Action sur la Ressource en Eau (CARE) au sein des AAC afin de faire baisser les pressions sur la ressource.

Recommandation 33

Le DOO recommande de rechercher les nouveaux sites de captage d'eau potable principalement dans les zones éloignées de l'urbanisation et des réseaux d'infrastructures de transports.

Recommandation 34

Le DOO invite également à ce que les forages agricoles soient mieux cadrés et suivis (localisation, volumes prélevés ...).

Recommandation 35

Les collectivités locales favorisent, lorsque cela est possible, la mutualisation des ressources à l'échelle territoriale et interterritoriale.



Objectif 2.2.3 : Œuvrer pour avoir une meilleure gestion intégrée et durable des eaux pluviales

Recommandation 36

Le DOO invite au déploiement d'initiatives novatrices répondant au "Plan Eau" annoncé par le Président de la République en mars 2023, lequel vise à généraliser la valorisation des eaux dites «non conventionnelles».

La réutilisation des usées traitées ne doit pas se faire au détriment des milieux aquatiques, notamment en période d'étiage. En effet, les débits de sorties d'eaux usées traitées permettent souvent de soutenir les débits d'étiages pour les milieux naturels.



Prescription 71

Les documents de planification de rang inférieur en vigueur doivent intégrer, dans leur règlement, des mesures permettant d'économiser l'eau par la récupération et le stockage des eaux pluviales, en vue d'une "réutilisation pour des usages non nobles" (lavage de voiture, utilisation pour les sanitaires ...).

Recommandation 37

Les collectivités locales, en partenariat avec les acteurs concernés, peuvent développer des actions de sensibilisation et d'incitation aux économies d'eau auprès des usagers du territoire visant à réduire l'usage des réseaux et des équipements.

Prescription 72

Les collectivités locales développent des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, favorisant leur infiltration par des aménagements tels que la réduction de l'imperméabilisation des sols, l'utilisation de revêtements poreux ou naturels, etc.

Elles encouragent également la récupération de ces eaux pour des utilisations collectives ou privées, notamment à travers des toitures végétalisées.



Prescription 73

Le DOO impose le respect de la réglementation en vigueur concernant les prescriptions applicables à l'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts accessibles au public.

Prescription 74

Le DOO impose également la conformité à la réglementation en vigueur concernant les prescriptions pour l'utilisation des eaux usées traitées dans l'irrigation des cultures agricoles.



Objectif 2.2.4 : Encourager la gestion économe et durable de la ressource en eau

Prescription 75

Les nouveaux projets de construction ainsi que les rénovations de bâtiments, supervisés par la maîtrise d'ouvrage publique, doivent examiner les opportunités et les solutions pour réduire la consommation d'eau.

De même, toute nouvelle implantation à vocation économique devra également envisager les possibilités et les options pour intégrer des dispositifs d'économie d'eau.

Recommandation 38

Le DOO invite les collectivités locales, en partenariat avec les acteurs concernés, à accompagner et communiquer sur la gestion raisonnée de la ressource auprès des usagers du territoire (habitants comme acteurs économiques) dans le but de réduire le gaspillage.

Prescription 76

Dans la mesure où l'eau est une ressource commune et que des questions de solidarité interterritoriale se posent de plus en plus quant à son partage, le DOO impose qu'un diagnostic de ses usages et besoins soit établi à son échelle. Une stratégie doit découler de ce diagnostic.

Prescription 77

Les collectivités compétentes doivent s'assurer du bon fonctionnement des réseaux d'eau potable.

Recommandation 39

Le DOO recommande la réalisation de diagnostics réguliers pour identifier et localiser les fuites sur les réseaux d'eau usée et d'eau potable, ainsi que pour planifier les travaux nécessaires à leur amélioration.



Objectifs 2.2.5 : Réduire le rejet des eaux usées dans le milieu naturel et garantir l'état écologique des cours d'eau

Prescription 78

Le DOO impose que les extensions urbaines se développent prioritairement en fonction de la possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif et de la capacité des systèmes d'épuration.

Chaque projet d'extension urbaine doit donc respecter la configuration des réseaux existants et la capacité des stations d'épuration.

Pour les zones d'habitations non desservies par un réseau d'assainissement collectif, les collectivités compétentes doivent mettre en place des services publics d'assainissement non collectif.

Ils doivent avoir pour mission d'assurer le bon fonctionnement des systèmes de traitement et de garantir leur conformité avec la réglementation en vigueur.

Recommandation 40

Le DOO rappelle au titre du Code de la santé publique, qu'il est essentiel de s'assurer régulièrement de la conformité des équipements et des performances des stations d'épuration, mais également de l'assainissement non collectif.

Prescription 79

Les collectivités locales doivent investir le sujet du traitement des eaux usées en optimisant leurs infrastructures : station d'épuration, bassin de stockage, bassin de restitution du système d'assainissement.



Prescription 80

Le DOO impose aux collectivités compétentes d'élaborer des schémas directeurs d'assainissement (collectif, non collectif et pluvial).

Ceux-ci devront être intégrés et pris en compte par les documents d'urbanisme de rang inférieur.

Prescription 81

Le DOO interdit tout rejet d'eau usée ou d'eau de ruissellement polluée sans traitement. Des mesures renforcées doivent être mises en place pour les cours d'eau traversant les zones de captage.

Recommandation 41

Le DOO souligne l'importance d'améliorer les prétraitements des rejets industriels connectés au réseau urbain, ainsi que des rejets d'origine domestique et non domestique.

Recommandation 42

Le DOO invite les collectivités et les porteurs de projets à garantir la conformité des raccordements existants et à créer.

Recommandation 43

Le DOO invite également à préserver l'état chimique et écologique des cours d'eau en interdisant les rejets directs dans ces milieux naturels et en appliquant une gestion adaptée.

Recommandation 44

Le DOO invite les collectivités compétentes à mettre en place une protection rigoureuse des cours d'eau et à identifier les espaces de bon fonctionnement, où les principales fonctions d'un hydrosystème (morphologie, hydraulique, biologie, etc.) peuvent s'exercer sans contrainte.

Recommandation 45

Le DOO encourage les pratiques agricoles durables et respectueuses de l'environnement, en assurant notamment la réintégration des eaux dans le cycle hydrologique et en surveillant la qualité hydraulique des cours d'eau.

Prescription 82

Dans les secteurs urbanisés susceptibles d'occasionner des rejets en zones sensibles, le SCoT impose que des Solutions d'adaptation fondées sur la Nature (SafN) (noues végétalisées, mares ou zones humides restaurées ...) soient accompagnées de traitements avant rejet dans le milieu récepteur.



Recommandation 46

Le DOO encourage, dans le but de soutenir et faciliter les projets innovants, des réflexions quant à la réutilisation des eaux usées sur le territoire.

Recommandation 47

Le DOO invite les collectivités locales à déconnecter au maximum les réseaux d'eau pluviale des réseaux d'assainissement.



Objectifs 2.2.6 : Conditionner le développement à l'existence d'une ressource en eau suffisante

Prescription 83

Le DOO conditionne le développement du territoire à la disponibilité des réseaux (eau potable, assainissement, électricité, gaz, téléphone, etc.) et à la mise aux normes de leurs installations de production et de distribution. L'objectif étant de promouvoir une approche intégrée dans la conception des projets

Concernant l'eau potable, les extensions envisagées devront prendre en compte les taux de rendement des réseaux, ainsi que la capacité des forages à pouvoir alimenter des usagers supplémentaires d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Concernant l'assainissement, les extensions envisagées devront prendre en compte la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées et le respect du zonage d'assainissement collectif.

Prescription 84

Les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur doivent envisager tout développement du territoire en prenant en compte la disponibilité de la ressource en eau, tant en termes quantitatif que qualitatif, conformément au schéma d'alimentation en eau potable.

Recommandation 48

Le DOO rappelle que la qualité et la quantité de la ressource en eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines, sont indissociables, car elles sont essentielles à la fonctionnalité des milieux aquatiques et à la satisfaction des besoins en eau des activités humaines. Par conséquent, le développement urbain est également étroitement lié à la qualité de l'eau sur le territoire.

Prescription 85

Aucune urbanisation nouvelle, que ce soit en extension ou en densification, pour du développement économique ou de l'habitat, ne peut être planifiée par les documents d'urbanisme de rang inférieur en l'absence de la démonstration d'une disponibilité suffisante de la ressource en eau, établie notamment à l'aide de l'ensemble des données techniques et des capacités d'assainissement.

Pour cela, les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent analyser l'adéquation de la ressource en eau disponible et les besoins en eau et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation, en tenant compte des équipements existants et la prévision des besoins futurs en matière de ressource en eau.

Par ailleurs, tout projet d'aménagement doit faire l'objet d'une analyse complémentaire et plus poussée de l'adéquation entre les besoins en eau, la disponibilité de la ressource et des moyens techniques déployés pour l'assainissement.

Recommandation 49

Le DOO invite à créer un état des lieux partagé sur la disponibilité, la consommation et la gestion de l'eau. En outre, il encourage l'élaboration de scénarios prospectifs pour la demande future en eau, que ce soit pour les services publics, l'agriculture, l'industrie, et autres secteurs.

Recommandation 50

Il est important d'évaluer en amont d'un projet les besoins réels en eau potable et en eau non potable. Avant tout aménagement ou développement, il est donc impératif de consulter les autorités compétentes pour examiner les points suivants :

- Les possibilités d'approvisionnement en eau potable ;
- Les capacités des infrastructures de traitement des eaux usées ;
- Les solutions de gestion des eaux pluviales sur le site ;
- Des solutions alternatives, telles que l'utilisation des eaux pluviales ou des eaux usées traitées en circuit fermé.

Recommandation 51

Le DOO encourage la construction d'un réseau de piézomètres avec mise à disposition en temps réel de la gestion quantitative et qualitative de la nappe (volet 2 du projet Interreg).



Orientation 2.3 :

Prévenir et intégrer les phénomènes de RISQUES (naturels et technologiques) et de NUISANCES (sonores et pollution atmosphérique)

Définition

Ilot de Chaleur Urbain (ICU) :

Un îlot de chaleur urbain est un dôme thermique, créant une sorte de microclimat urbain où les températures sont significativement plus élevées.

Ilot de Fraîcheur :

Un îlot de fraîcheur est un espace en ville aménagé pour réguler la température lors des périodes de chaleur intense.

Puit de carbone :

Un puit de carbone est un réservoir qui capte et stocke le CO₂ de l'atmosphère. Ce réservoir peut être naturel ou artificiel. Celui-ci fonctionne selon des mécanismes particuliers comme la photosynthèse via les sols et les forêts par exemple.



Prescription 86

Les conditions d'urbanisation du territoire doivent intégrer les objectifs des documents réglementaires en vigueur (SRADDET, SDAGE, SAGE ...) ainsi que les prescriptions des divers plans de prévention des risques existants ou à venir sur le territoire (inondation, technologique, minier, ...).



Objectif 2.3.1: Favoriser un urbanisme adapté et axé sur la sobriété foncière tout en prenant en compte les caractéristiques du sol et permettant de lutter contre les effets des transitions climatiques

Recommandation 52

Les communes et les collectivités compétentes sont encouragées à élaborer et à mettre régulièrement à jour un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour organiser la réponse de la commune en cas d'événement de sécurité civile.

Elles doivent également créer un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) afin d'informer et de sensibiliser la population aux risques majeurs.

Recommandation 53

Le PCS est obligatoire pour les communes concernées par un Plan de Prévention des Risques. Un Plan Intercommunal de Sauvegarde est en cours d'élaboration sur le territoire et doit être mis à jour régulièrement.

Prescription 87

La collectivité dispose d'un état des lieux des risques (naturels et technologiques) existants sur le territoire et se doit de poursuivre l'analyse de la vulnérabilité du territoire face aux enjeux climatiques.

Prescription 88

Dans les documents de planification de rang inférieur, les collectivités locales doivent évaluer la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques, ainsi que délimiter les zones d'aléas et les impacts potentiels et prévisibles du changement climatique.

Dans ce cadre, le DOO exige que l'aménagement du territoire dans ces zones soit réalisé de manière à ne pas augmenter leur vulnérabilité face aux risques, en identifiant les espaces les plus affectées et en adaptant les constructions et aménagements (par exemple, en interdisant la création de sous-sols et en surélevant les bâtiments, etc.).

Prescription 89

Le DOO impose le respect des prescriptions et des mesures de prévention ainsi que la protection des biens et des personnes établies par les Plans de Prévention des Risques Naturels et Technologiques (PPRN et PPRT).

Il impose également que les nouveaux risques ou risques émergents soient pris en compte afin de limiter leurs impacts sur les constructions et les habitants du territoire (comme l'érosion des sols, les glissements de terrain, les feux de champs, les incendies de forêt, le gonflement/retrait des argiles, etc.).

Prescription 90

Le DOO prescrit que les projets urbains, qu'ils soient nouveaux ou de rénovation, limitent l'imperméabilisation des sols, gèrent de manière alternative et durable les eaux pluviales, et privilégient une couverture végétale diversifiée pour réduire le risque d'inondation et d'érosion des sols.

Des coefficients de biotope peuvent être proposés dans les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur, permettant ainsi de définir les attentes en termes de perméabilité en fonction des caractéristiques du projet.

Recommandation 54

Le DOO invite au maintien et au développement des couvertures végétales existantes telles que les haies, bandes enherbées, arbres, etc. qui sont favorables à l'infiltration de l'eau dans le sol et qui permettent de freiner et réduire les ruissellements vers les points bas.

Recommandation 55

Le DOO encourage également à concevoir les espaces en leur attribuant plusieurs fonctions simultanées, telles que des ronds-points décaissés pouvant servir de bassin de rétention pour les surplus d'eau, ou encore des terrains de sport ou aires de jeux submersibles, transformables en bassins d'infiltration pendant l'hiver.



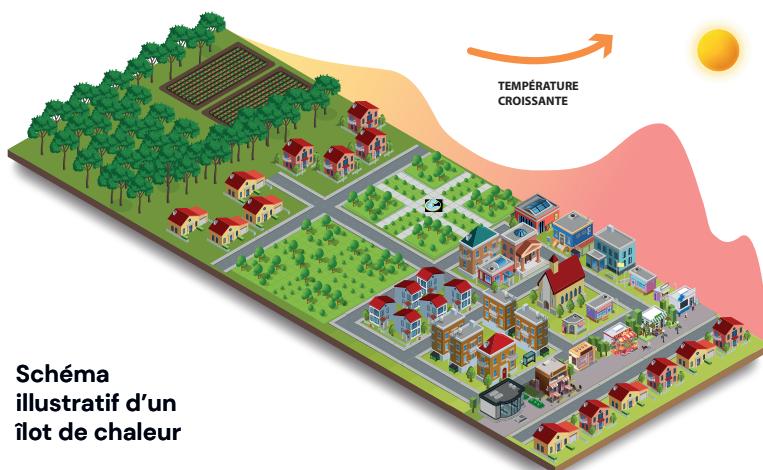
Prescription 91

Les documents d'urbanisme de rang inférieur, en se basant sur les SAGE, SDAGE, PPRI, SLGRI et autres documents pertinents, doivent réguler le droit de construire dans les zones topographiquement basses, susceptibles d'accumuler les ruissellements et les remontées de nappe.

Prescription 92

Pour lutter contre les **îlots de Chaleur Urbains** (ICU), les documents de planification de rang inférieur devront intégrer les **îlots de Fraîcheur** existants sur leur territoire et les préserver par des mesures adaptées.

Ils veillent également à en créer de nouveaux afin d'assurer et établir une trame de fraîcheur sur leur territoire et limiter et réduire l'impact des îlots de chaleur urbains. Ces initiatives pourront s'inspirer des trames verte, bleue et noire.



Recommandation 56

L'EPCI peut réaliser une étude pour identifier les îlots de fraîcheur existants et évaluer le potentiel de création.

Les résultats de cette étude peuvent être intégrés dans les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur.

Prescription 93

Les documents de planification de rang inférieur, doivent intégrer des mesures de protection et de développement des **puits de carbone** sur le territoire.

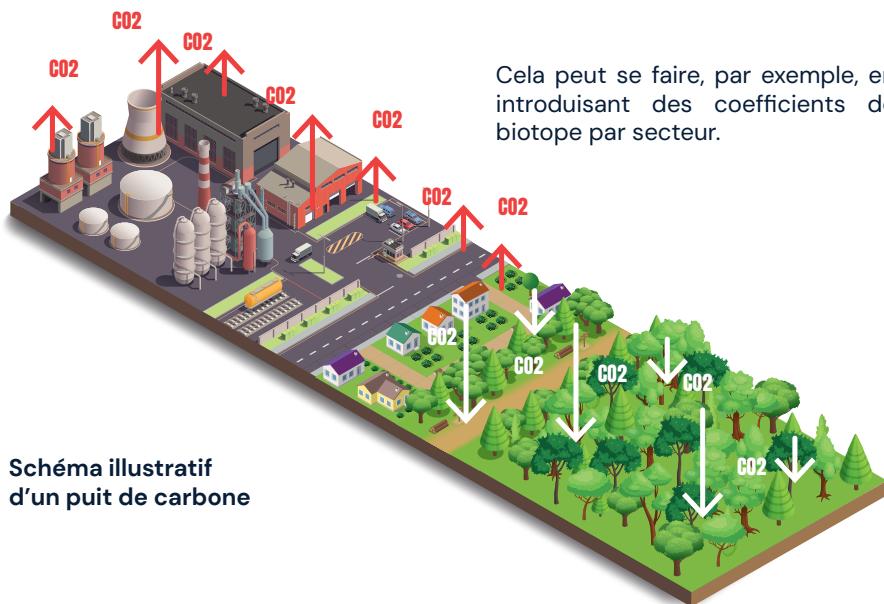


Schéma illustratif
d'un puit de carbone

Cela peut se faire, par exemple, en introduisant des coefficients de biotope par secteur.

Recommandation 57

Le DOO recommande de poursuivre les partenariats avec le monde agricole afin d'encourager à développer les pratiques visant à réduire l'utilisation de produits phytosanitaires, de fertilisants, et autres substances toxiques ou dangereuses ayant un impact néfaste sur les nappes d'eau ou la qualité de l'air.

Recommandation 58

Le DOO souligne l'importance de protéger, restaurer et entretenir les fossés, les mares et les zones humides, car ils jouent un rôle crucial dans la gestion des inondations.



Objectifs 2.3.2 : Protéger les zones tampons et les espaces de « bon fonctionnement » du cycle de l'eau

Prescription 94

Conformément à la réglementation, le DOO impose la préservation ou la création de bandes végétalisées le long des berges des cours d'eau pour limiter le transfert de polluants.

De plus, les collectivités compétentes doivent maintenir des zones non bâties le long des cours d'eau et des fossés importants, avec une largeur de recul justifiée par la sensibilité du site. L'installation d'habitations légères doit également être évitée dans ces zones.

Prescription 95

Le DOO impose d'identifier et de préserver les espaces alluviaux (prairies humides, zones humides, ripisylves, etc.) ainsi que les cours d'eau présents sur le territoire.

Il convient également d'assurer le maintien du niveau de l'eau en collaboration avec les parties prenantes concernées.

Recommandation 59

Le DOO rappelle que l'entretien et la gestion appropriés des cours d'eau, obligatoires au regard du code de l'environnement, sont essentiels pour préserver ou restaurer leur fonctionnalité (hydraulique, écologique et sédimentaire) et les services écosystémiques qu'ils fournissent.

Recommandation 60

Le DOO préconise de classer les espaces alluviaux des cours d'eau en zones agricoles ou naturelles afin d'adapter la réglementation en termes d'activités, d'usages et de dépôts en fonction des caractéristiques hydraulique des sites et de leur participation à la biodiversité.

Recommandation 61

Le DOO recommande la sanctuarisation des Aires d'Alimentation de Captage (AAC) et des Périmètres de Protection de Captage (PPC) par un zonage adapté.

Prescription 96

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI, doivent maintenir ou rétablir l'écoulement des cours d'eau afin de garantir leur bon fonctionnement hydraulique.

Sur les cours d'eau domaniaux, elles s'assurent de la bonne gestion des ouvrages qu'elles possèdent, et résorbent les obstacles aux continuités.

Sur les cours d'eau non domaniaux, elles enclenchent une déclaration d'intérêt général pour réaliser des travaux de restauration, uniquement s'il s'avère que les propriétaires responsables sont défaillants (conformément à la réglementation en vigueur).



Objectif 2.3.3 : Limiter les nuisances envers les populations

Prescription 97

Les conditions d'urbanisation du territoire doivent intégrer les objectifs des documents réglementaires en vigueur comme le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ou le Plan de Prévention de l'Atmosphère.

Les documents de planification de rang inférieur veillent en outre à intégrer les éléments du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

Recommandation 62

Le DOO encourage l'utilisation des cartographies du bruit élaborées par la collectivité compétente, présentes dans l'Etat Initial de l'Environnement, pour identifier les sources génératrices de nuisances sonores.

Ces documents se fondent notamment sur le classement sonore des infrastructures terrestres par arrêté préfectoral, les plans d'exposition au bruit existants, et les zones calmes identifiées.

Le DOO appelle également à la prise en compte des planes de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Merville-Calonne, du Plan d'Exposition au Bruit de cet équipement et des servitudes radioélectriques de la radiobalise MF de Gonnehem.

Prescription 98

Afin de limiter l'exposition des populations aux effets nocifs des sites et sols pollués identifiés sur le territoire, il est nécessaire d'adapter l'usage et la destination des terrains concernés en fonction de leur degré et type de pollution.

Ainsi, les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent subordonner l'urbanisation et les usages des sites pollués à la réalisation d'une étude complémentaire sur leur niveau de pollution, et sur les modalités de gestion de cette pollution.

Prescription 99

Les principales sources d'émissions de polluants atmosphériques sur le territoire doivent être réduites.

Pour ce faire, il est possible de travailler sur les formes urbaines et l'organisation du bâti, en intégrant des concepts d'architecture bioclimatique pour favoriser une meilleure circulation de l'air.

De plus, il est nécessaire de fixer des objectifs chiffrés de réduction des émissions de polluants, notamment dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).



Recommandation 63

Les collectivités compétentes sont encouragées à créer des observatoires pour suivre la qualité de l'air sur leur territoire, en collaboration avec les acteurs concernés.

Prescription 100

Afin de protéger la population contre les nuisances sonores et olfactives, des mesures adaptées doivent être mises en place.

Ainsi, les établissements générant ces nuisances doivent être identifiés afin d'adapter les environnements urbains voisins, en particulier les zones résidentielles et les sites patrimoniaux eu égard au contexte touristique ou solennel les caractérisant (comme les sites mémoriels par exemple). Cela pourrait inclure le maintien et la création de zones tampons végétalisées ou la mise en œuvre de recommandations spécifiques pour l'adaptation des logements.



Recommandation 64

Les collectivités compétentes peuvent informer les habitants des dispositifs techniques et financiers disponibles pour insonoriser les bâtiments.

Prescription 101

Le DOO impose aux collectivités responsables de la gestion des déchets de développer des actions de prévention visant à diminuer la quantité de déchets générés sur leur territoire avec l'objectif de tendre vers le « zéro déchets ».

Prescription 102

Des actions de réutilisation, réemploi, réparation, valorisation matière et organique des déchets en tant que matière première secondaire doivent être développées en priorité et au plus près des sources de production.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés de cette manière seront valorisés énergétiquement.

Le recours au stockage est limité au strict minimum, uniquement après avoir démontré l'impossibilité de remplir les deux premiers objectifs.

Recommandation 65

Les collectivités compétentes sont invitées à mener des campagnes de sensibilisation autour du tri et de la réduction des déchets ménagers pour tendre vers un objectif « zéro déchets ».

Recommandation 66

Les collectivités compétentes peuvent élaborer un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Recommandation 67

Le DOO préconise que les nouvelles zones résidentielles denses soient équipées préférentiellement par des dispositifs de Points d'Appports Volontaires.

Les collectes sont à adapter en fonction des caractéristiques du tissu urbain, des évolutions et avancées technologiques.



Labeuvrière

Recommandation 68

Les collectivités locales sont invitées à envisager la création de sites destinés à la valorisation des déchets dans une logique d'économie circulaire.

Recommandation 69

Aucun besoin en matière de traitement et d'enfouissement de déchets dangereux n'a été identifié sur le territoire et l'implantation éventuelle d'un tel site entre en contradiction avec les objectifs de qualité du cadre de vie et environnementale développés par le territoire.

Prescription 103

L'implantation de nouveaux équipements de collecte et de valorisation des déchets doit prendre en compte les impacts environnementaux ainsi que les modalités d'accessibilité à ces sites.

Prescription 104

L'installation et la création de nouveaux équipements de collecte, de recyclage ou de valorisation des déchets, ainsi que la modernisation et l'extension des équipements existants, doivent être étudiés en cohérence avec l'armature territoriale et en réponse aux objectifs du territoire de la $\frac{1}{2}$ heure et de la ville du $\frac{1}{4}$ d'heure (accessibilité aux niveaux de services adaptée).

Prescription 105

Pour les anciennes installations liées à la gestion des déchets, il convient d'assurer l'absence d'impacts résiduels sur le milieu, une reconversion compatible avec les préoccupations environnementales, notamment en menant des études ou travaux préalables.

Les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur peuvent prévoir un zonage particulier sur ces sites.





Orientation 2.4 :

Réduire la **CONSOMMATION ENERGETIQUE**
et développer la part des **ENR**



Objectif 2.4.1 : Accélérer la réhabilitation et la rénovation thermique du parc de logements et des bâtiments tertiaires et garantir la performance énergétique des bâtiments publics

Prescription 106

Les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur procèdent à une évaluation la plus fine possible du volume de parc privé potentiellement indigne et énergivores notamment dans l'acceptation du Décret n° 2022-1143 du 9 août 2022 relatif aux logements classés F et G.

Recommandation 70

Le DOO encourage à déterminer à l'échelle intercommunale, à travers les documents de planification et/ou de programmation, des objectifs chiffrés de logements à réhabiliter.

Prescription 107

Les documents de planification de rang inférieur abordent les défis de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants, en mettant particulièrement l'accent sur ceux qui sont énergivores.



Boîte à outils

Présentation de quelques exemples de réhabilitation énergétique

Logements sociaux – Marles-les-Mines

Dans le cadre d'un projet d'implantation de 150 logements à Marles-les-Mines, la Foncière Chênelet a été sollicitée pour construire huit logements locatifs sociaux sur une parcelle destinée à garantir une mixité sociale dans ce quartier destiné à accueillir une population jeune.

Ces logements avaient pour objectif d'offrir un meilleur cadre de vie aux occupants et de limiter les consommations énergétiques des logements.

Pour cela, des pratiques innovantes ont été sélectionnées pour les travaux :

- Installation d'une ossature bois ;
- Ajout de terre crue pour apporter de la masse à la construction et ainsi, assurer le confort d'été et d'hiver ;
- Isolation en paille ;
- Installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- Récupération de l'eau de pluie pour les sanitaires et le lave-linge ;
- Végétalisation de la toiture ;

L'école de la Nave Fleurie – Bourecq

Dans le cadre de la réhabilitation de l'école, l'architecte hazebrouckois Christophe Louchart a été chargé d'intégrer une approche axée sur la transition écologique. Ainsi, l'école de la Nave Fleurie a été transformée en un espace moderne et lumineux, équipé d'un plafond acoustique, d'une isolation par le sol, d'un système de chauffage par pompe à chaleur, d'un dispositif de renouvellement d'air, ainsi que d'un doublement des murs pour une meilleure performance énergétique.

Recommandation 71

Les collectivités locales, avec le soutien des services compétents, peuvent fournir des conseils techniques ainsi qu'un accompagnement juridique et financier aux habitants afin d'améliorer les performances énergétiques de leurs logements.

Recommandation 72

Le DOO recommande aux collectivités locales d'appliquer les principes du développement durable et des économies d'énergie de manière exemplaire dans leurs propres projets d'aménagement et de construction.

Elles sont également encouragées à intégrer ces principes lors des opérations de rénovation et de gestion de leurs équipements et bâtiments publics, y compris pour l'éclairage public.

Prescription 108

Conformément aux articles R. 111-23 alinéa 1 et L. 111-16 du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme de rang inférieur en vigueur doivent permettre l'utilisation de matériaux biosourcés (tels que le bois, les végétaux et les matériaux issus de la biomasse animale) en façade, isolation, ossature, charpente ou toiture, que ce soit pour le bâti existant ou les nouveaux bâtiments (logements, équipements, activités), à condition d'une intégration environnementale, paysagère et architecturale adéquate.

Recommandation 73

Le DOO encourage les documents de planification de rang inférieur à ne pas entraver les possibilités d'amélioration et de requalification du bâti existant, notamment en ce qui concerne l'isolation extérieure et le développement des énergies renouvelables (ENR), tout en préservant les qualités patrimoniales, architecturales, paysagères et urbaines des sites concernés.

Prescription 109

Les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent favoriser l'intégration du bio-climatisme (orientation optimale des bâtiments) dans les projets d'aménagement et d'urbanisation qu'ils soient d'initiative privée ou publique.

Cela doit également faciliter la production, le stockage et la récupération des énergies renouvelables, afin de favoriser l'autonomie énergétique.

Prescription 110

Le DOO impose de programmer l'offre de logements neufs en adéquation avec l'évolution de la population et le taux de vacance des logements afin de privilégier la rénovation de l'habitat ancien.

Recommandation 74

Le DOO recommande aux collectivités locales de rechercher et développer des partenariats de mutualisation d'équipements publics consommateurs ou producteurs d'énergie, en collaboration avec des acteurs publics ou privés.

Recommandation 75

Pour alimenter les documents d'urbanisme de rang inférieur, le DOO préconise de réaliser une étude permettant d'obtenir une connaissance précise et localisée des performances énergétiques du parc de bâtiments publics intercommunaux et communaux.





Objectif 2.4.2 : Développer l'ensemble des potentiels énergétiques disponibles localement et promouvoir/inciter à l'autoconsommation

Prescription 111

Le territoire doit identifier, dans ses documents d'urbanisme locaux de rang inférieur, les potentiels/opportunités de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération locales, en collaboration avec les parties prenantes concernées, tout en tenant compte des zones d'accélération des ENR définies par les communes.

Recommandation 76

Le DOO priviliege le développement urbain et les extensions urbaines dans les secteurs disposant d'un bon potentiel de production d'énergies renouvelables et de récupération.

Prescription 112

L'implantation des équipements de production et d'avitaillage en énergies renouvelables doit être réalisée en accord avec les paysages locaux et les sites patrimoniaux, protégés ou non, et en favorisant une intégration réussie, dans le respect des préconisations du Plan de Paysage.

Recommandation 77

Le DOO invite, notamment les documents d'urbanisme de rang inférieur, à s'inspirer des conclusions de l'étude de l'Aire d'Influence Paysagère, menée par la Mission Bassin Minier, vis-à-vis de l'implantation des ENR.

Prescription 113

Le territoire doit, dans ses documents d'urbanisme de rang inférieur, autoriser le développement des projets d'autoconsommation énergétique, qu'ils soient individuels ou collectifs, ainsi que favoriser le rapprochement entre les lieux de production et de consommation d'énergie.

Prescription 114

L'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération doit être réalisée en priorité au sein de secteurs déjà imperméabilisés ou jugés comme non potentiellement recyclables et sans enjeux environnementaux, paysagers ou patrimoniaux avérés.

Elle ne peut être envisagée sur des terres agricoles qu'en dernier recours, après justification, et uniquement dans la mesure où cette installation est compatible avec le maintien et le développement de l'activité principale de nature agricole et qu'elle relève de l'agrivoltaïsme (dans l'acceptation réglementaire en vigueur, telle celle du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024).



Boîte à outils

Pour rappel, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 (Loi APER) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables – son article 54 en particulier – a pour objectif d'encourager le développement de l'agrivoltaïsme.

Cette loi a inscrit cet objectif au sein de l'article L.100-4 du code de l'énergie : «I.– Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs : (...) 4^e quater : D'encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques, au sens de l'article L. 314-36, en conciliant cette production avec l'activité agricole, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles».

Le décret du 8 avril 2024, d'application de la loi APER. Le Gouvernement a publié au journal officiel du 9 avril 2024, le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers (ou installations agricompatibles). Il précise les conditions de mise en place de ces projets.

L'arrêté du 5 juillet 2024. Plusieurs dispositions du décret du 8 avril 2024 font référence à un arrêté, notamment en matière de contrôles et de sanctions. Des conditions des projets agrivoltaïques et certains éléments du document-cadre rattaché aux installations agricompatibles sont également précisés.

Prescription 115

Conformément à la règle 8 du SRADDET Hauts de France, les ENR doivent être développées dans le respect des écosystèmes et de leurs fonctions, ainsi que de la qualité écologique des sols.

Pour le solaire, le développement doit se faire en priorité sur les toitures et les sites artificialisés.

Prescription 116

Le DOO impose de définir dans les documents d'urbanisme de rang inférieur les conditions optimales permettant l'implantation de panneaux solaires sur les nouvelles constructions.

Prescription 117

Le DOO impose l'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou tout autre procédé de production d'énergie renouvelable ou de végétalisation sur au moins 30% de la surface de toiture ou d'ombrières créées, pour les nouveaux entrepôts, bâtiments commerciaux et parkings couverts ayant une emprise au sol supérieure à 500 m² conformément à l'article 47 de la loi relative à l'énergie et au climat du 9 novembre 2019, retranscrit au sein de l'article L.111-18-1 du Code de l'Urbanisme.

Prescription 118

Les bâtiments nouvellement construits situés à proximité d'un réseau de chaleur doivent obligatoirement étudier l'opportunité de s'y raccorder, dans la mesure du possible et si le réseau le permet.

Recommandation 78

Le DOO encourage l'évaluation des opportunités pour l'installation de panneaux solaires ou thermiques sur les projets d'aménagement de moins de 500 m².

Recommandation 79

Le DOO préconise la localisation de panneaux photovoltaïques sous forme de grappes afin de favoriser le regroupement d'entreprises.



Recommandation 80

Le DOO recommande fortement que les nouveaux bâtiments contribuent au mix énergétique du territoire.

Ainsi, les bâtiments nouvellement construits produisant de l'énergie fatale ou renouvelable, situés à proximité d'un réseau de chaleur, pourront participer à ce mix énergétique sous réserve que leur raccordement soit techniquement réalisable et que l'ajout de cette nouvelle source de chaleur n'impacte pas négativement la rentabilité économique de la vente de chaleur.



Objectif 2.4.3 : Encourager le développement des réseaux de chaleur urbains

Prescription 119

Le DOO impose aux collectivités et aux aménageurs de favoriser le raccordement ou la création de réseaux de chaleur urbains pour toute opération d'aménagement où les besoins permettent d'assurer sa viabilité financière.

Toutes les opportunités de raccordement ou de création doivent cependant être examinées attentivement.

Recommandation 81

Le DOO recommande de penser le développement des futurs projets en accord avec les potentiels d'extension ou de création de réseau de chaleur repérer dans le schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid en vigueur.

Prescription 120

Le territoire privilégie l'usage du foncier le long des tracés des réseaux de chaleur pour l'implantation des futurs projets urbains (y compris les bailleurs sociaux), économiques ou industriels.



Objectif 2.4.4 : Favoriser l'expérimentation et l'innovation dans les solutions de production énergétique et garantir une implantation dans le respect du patrimoine et des paysages

Prescription 121

Tout projet d'expérimentation et d'innovation dans les solutions énergétiques doivent être implantés de manière réfléchie et planifiée, en tenant compte des enjeux patrimoniaux, paysagers et environnementaux.

Recommandation 82

Le déploiement des nouvelles technologies de production énergétique ne doit pas être limité par le manque de connaissances ou de maturité. Les opportunités de développement sont examinées individuellement par les services compétents.

Prescription 122

Le territoire privilégie des techniques innovantes visant à diminuer les émissions de carbone tout en préservant le patrimoine naturel et paysager.

Recommandation 83

Les collectivités locales encouragent les sociétés de financement et de développement à investir dans des projets pilotes favorisant la production d'énergie ou la séquestration du carbone, par exemple.

Prescription 123

Des conditions favorables à l'arrivée de PME et de start-up innovantes dans le secteur d'activité des "technologies vertes" doivent être développées.